

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°148 du 21 octobre 2022 – Partie 4/4

- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS34)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault (DSDEN34)
- Direction des relations avec les collectivités locales – Bureau de l'environnement (PREF34 DRCL BE)
- Direction des sécurités – Bureau des préventions et des polices administratives (PREF34 DS BPPA)
- Secrétariat général – Commission départementale d'aménagement commercial (PREF34 SG CDAC)
- Secrétariat général commun (SGC34)

DDETS34_AP n°22-XVIII-255 récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne _____	2
DDETS34_AP n°22-XVIII-256 récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne _____	4
DDETS34_AP n°22-XVIII-257 récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne _____	6
DDETS34_AP n°22-XVIII-258 récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne _____	8
DDETS34_AP n°22-XVIII-259 récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne _____	10
DDETS34_AP n°22-XVIII-260 récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne _____	12
DDETS34_AP n°22-XVIII-261 récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne _____	14
DDETS34_AP n°22-XVIII-262 récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne _____	16
DDTM34_AP n° DDTM34–2022–10–13372 du 18 octobre 2022 portant avenant n°1 à la concession d'utilisation du DPM de 1997 accordée à la commune d'Agde _____	18
DDTM34_AP n°2022-10-13360 portant contribution financière à laquelle est assujettie VINCI Autoroutes_Contournement_Ouest_Montpellier _____	23
DDTM34_AP n°DDTM34–2022–10-13371 autorisation occupation temporaire du DPM pour implantation d'ouvrage expérimental PORTIRAGNES _____	27
DDTM34_AP n°DDTM34-2022-10-13376 portant approbation à la commune de Sète de la concession des plages naturelles situées sur son territoire_Cahier des charges _____	33
DREAL34_AP n°DREAL-DT-MORNE-34-2022-001_Autorisation_pénétrer_RN113 du 20.10.22 _____	64

DSDEN34_Arrêté n°SDJES-2022-10-011 portant agrément ATOUT SPORT SANTE signé _____	68
PREF34_DRCL_BE_AP n°2022.10.DRCL.0407 portant cessibilité immeubles bâtis et non bâtis nécessaire réalisation Tramway ligne 5 secteur Nord _____	69
PREF34_DS_BPPA_AP n°2022_10_DS_0766_Arrêté Trial Indoor I- nternational Montpellier 2022 _____	71
PREF34_SGC_CDAC_AP n°2022-10-0010 portant composition de la CDAC_chargée création ensemble commercial SERIGNAN _____	80
PREF34_SGC_CDAC_Ordre du jour _____	82
PREF34_SGC_CDU N°034-2022-0015-Rectorat-signee_2022-10- 17-1 _____	83

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 14 octobre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°22-XVIII-255

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP918695313

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 23 septembre 2022 par Madame DUPONT Maité en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dont l'établissement est situé 16 rue Michel Mas - 34490 LIGNAN SUR ORB,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP918695313 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode Prestataire)
- Assistance administrative (mode Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale


Eve DELOFFRE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 14 octobre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°22-XVIII-256

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°22-XVIII-244 N° SAP919251108

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 01 octobre 2022 par Madame ROJENART Emilie en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise MIL COUP DE MAIN dont l'établissement est situé 3 rue de la Santoline - 34430 ST JEAN DE VEDAS,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP919251108 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode Prestataire)
- Assistance administrative (mode Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale


Eve DELOFFRE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 14 octobre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°22-XVIII-257

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP889400370

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 1er octobre 2022 par Monsieur CERCEAU Paul en qualité micro entrepreneur de l'entreprise dont l'établissement est situé Rés. Eurocampus, Appt. A51 - 1702 rue St Priest - 34090 MONTPELLIER,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP889400370 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.0000

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale


Eve DELOFFRE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 17 octobre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°22-XVIII-258

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP919777912

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 06 octobre 2022 par Madame GAETE Eva en qualité micro entrepreneur de l'entreprise dénommée VOS SOURIRES dont l'établissement est situé 13 avenue Jean Jaures – Appt.2 - 34130 MUDAISON,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP919777912 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 18 octobre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°22-XVIII-259

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP920012796

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 14 octobre 2022 par Madame AQUEVILLO Vanessa en qualité entrepreneur individuel de l'entreprise dénommée HELPFAMILY dont l'établissement est situé 309 avenue ST Maurice - 34250 PALAVAS LES FLOTS,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP920012796 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale

Eve DELOFFRE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 18 octobre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°22-XVIII-260

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP918900879

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 10 octobre 2022 par Monsieur DUPIN Nicolas en qualité entrepreneur individuel de l'entreprise dénommée DPN SERVICES dont l'établissement est situé 8 rue Jules Massenet - 34590 MARSILLARGUES,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP918900879 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale

Eve DELOFFRE

The seal of the Department of Hérault is circular. It features a central emblem depicting a figure on horseback, possibly a knight or a saint, holding a staff or a cross. The text "DEPART. DE L'HERAULT" is written around the perimeter of the seal, with a small star on the right side.

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 18 octobre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°22-XVIII-261

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP919766535

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 10 octobre 2022 par Monsieur BOYANCE Lionel en qualité gérant de l'entreprise dénommée VITRES IMPEC dont l'établissement est situé 25 crs de la Liberté - 34725 ST ANDRE DE SANGONIS,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP919766535 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale


Eve DELOFFRE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 19 octobre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°22-XVIII-262

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP881422059

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 17 octobre 2022 par Monsieur GONTIER Vincent en qualité micro-entrepreneur de l'entreprise dont l'établissement est situé 541 avenue de la Réglisse - 34070 MONTPELLIER

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP881422059 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale


Eve DELOFFRE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral**

Affaire suivie par : Serge Pagès
Téléphone : 04 67 11 10 19
Mél : serge.pages@herault.gouv.fr

Montpellier, le 18 octobre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34 – 2022 – 10 - 13372

portant avenant n° 1 à la concession d'utilisation du DPM en dehors des ports par la complexification des récifs artificiels attribuée à la commune d'Agde

Le préfet de l'Hérault

- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU** le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh en qualité de préfet de l'Hérault à compter du 19 juillet 2021 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale maritime des 300 mètres ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2012 définissant les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée occidentale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°4/98 du 02 février 1998 de la préfecture maritime de la méditerranée relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3079 du 28 novembre 2008, approuvant la convention d'attribution à la commune d'Agde d'une concession d'utilisation du DPM relative à la création de cinq zones de récifs artificiels ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-01-2276 du 28 août 2009, approuvant la modification de la convention d'attribution de la concession d'utilisation du DPM relative à la création de cinq zones de récifs artificiels ;

VU l'arrêté préfectoral n° 019/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 007/2020 du 31 janvier 2020 réglementant le mouillage des navires, la plongée sous-marine et le dragage dans le cantonnement de pêche du Roc de Brescou au droit du littoral de la commune d'Agde.

VU l'arrêté préfectoral n° 20/2021 du 05 février 2021 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit du département de l'Hérault.

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-I-831 du 19 juillet 2021, donnant délégation de signature à monsieur Matthieu Grégory, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 243/2021 du 01 septembre 2021, portant délégation de signature du préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 206/2022 du 29 juin 2022 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous marine et la pratique des sports nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune d'Agde (Hérault) ;

VU la convention comportant utilisation des dépendances du domaine public maritime en dehors des ports entre l'État et la commune d'Agde nécessaires à l'immersion de 300 récifs artificiels au large des communes de Vias et d'Agde du 22 octobre 1997 ;

VU la décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R.123-1 du code de l'environnement du 17 juin 2022 ;

VU la demande de la commune d'Agde du 03 juin 2022 ;

Considérant le cahier des charges de la concession du 22 octobre 1997 à la commune d'Agde, portant autorisation d'occupation des dépendances du DPM nécessaires à l'immersion de récifs artificiels pour la protection d'une zone de pêche et notamment son article 1.1 en ce qu'elle englobe la concession expérimentale consentie par arrêté n°251/CM du 12 juin 1985 du Directeur régional des Affaires maritimes ;

Considérant l'avis conforme favorable du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral, du 11 octobre 2022 par délégation du préfet maritime de la Méditerranée ;

Considérant l'avis conforme du commandant de la zone maritime de la Méditerranée du 06 septembre 2022 ;

Considérant l'avis et la décision du responsable du service local du domaine du 21 septembre 2022 ;

Considérant l'avis favorable avec observation de la directrice déléguée de la façade maritime Méditerranée de l'Office français de la biodiversité du 20 juillet 2022 ;

Considérant l'avis favorable de la commune de Vias du 29 juillet 2022 ;

Considérant que la demande formulée par la commune d'Agde est compatible avec les activités maritimes exercées le long du littoral de cette commune ;

Considérant que la demande de complexification de récifs artificiels existants est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) de la sous-région marine Méditerranée ;

Considérant que la demande de complexification de 2 récifs artificiels existants n'est pas concernée par les zones Natura 2000 « Côte languedocienne » (FR9112035) et « Posidonies du cap d'Agde » (FR9101414) ;

Considérant la délibération n° 33 du 10 mai 2022 du conseil municipal de la ville d'Agde portant demande d'avenant auprès de la délégation à la mer et au littoral ;

Considérant que le projet présenté par la commune d'Agde est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et compatible avec le document d'urbanisme en vigueur sur le territoire d'Agde ;

Considérant que de ce fait, le projet présente un caractère d'intérêt général certain.

Sur proposition du délégué à la mer et au littoral de l'Hérault et du Gard.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : est autorisée la complexification de 2 récifs artificiels type « Bonna » situés à l'intérieur de la zone de protection accordée en 1985, située à l'Ouest de l'émissaire en mer et du rocher de Brescou de la commune d'Agde, telles que délimitée par le plan d'implantation annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : les récifs concernés par la complexification sont repérés « Bonna 1 » et « Bonna 2 » conformément aux coordonnées géodésiques définies dans le dossier de demande et sur le plan annexé.

ARTICLE 3 : un suivi scientifique sera réalisé par les agents de l'aire marine protégée de la côte agathoise avant et après complexification selon la périodicité suivant les années n+1, n+3, n+6, et n+9. Le suivi scientifique est caractérisé par un comptage visuel en scaphandre autonome des populations ichtyques ainsi qu'une analyse de la faune et la flore benthique. La délégation de façades maritime Méditerranée sera tenue informée des résultats de chaque campagne de suivis des 2 buses complexifiées ainsi que 1 buse témoin non complexifiée.

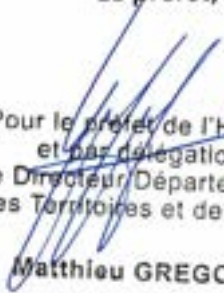
ARTICLE 4 : le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. À ce titre, la problématique d'une pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte. Ces sites qui ne sont habituellement pas utilisés pour des activités militaires, pourront toujours l'être par les unités des armées françaises en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

ARTICLE 5 : en application de l'arrêté préfectoral n°04/98 du 02 février 1998 relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée, une déclaration préalable à la réalisation des travaux sera déposée à la DDTM34 DML 34/30 avec un préavis de 30 jours.

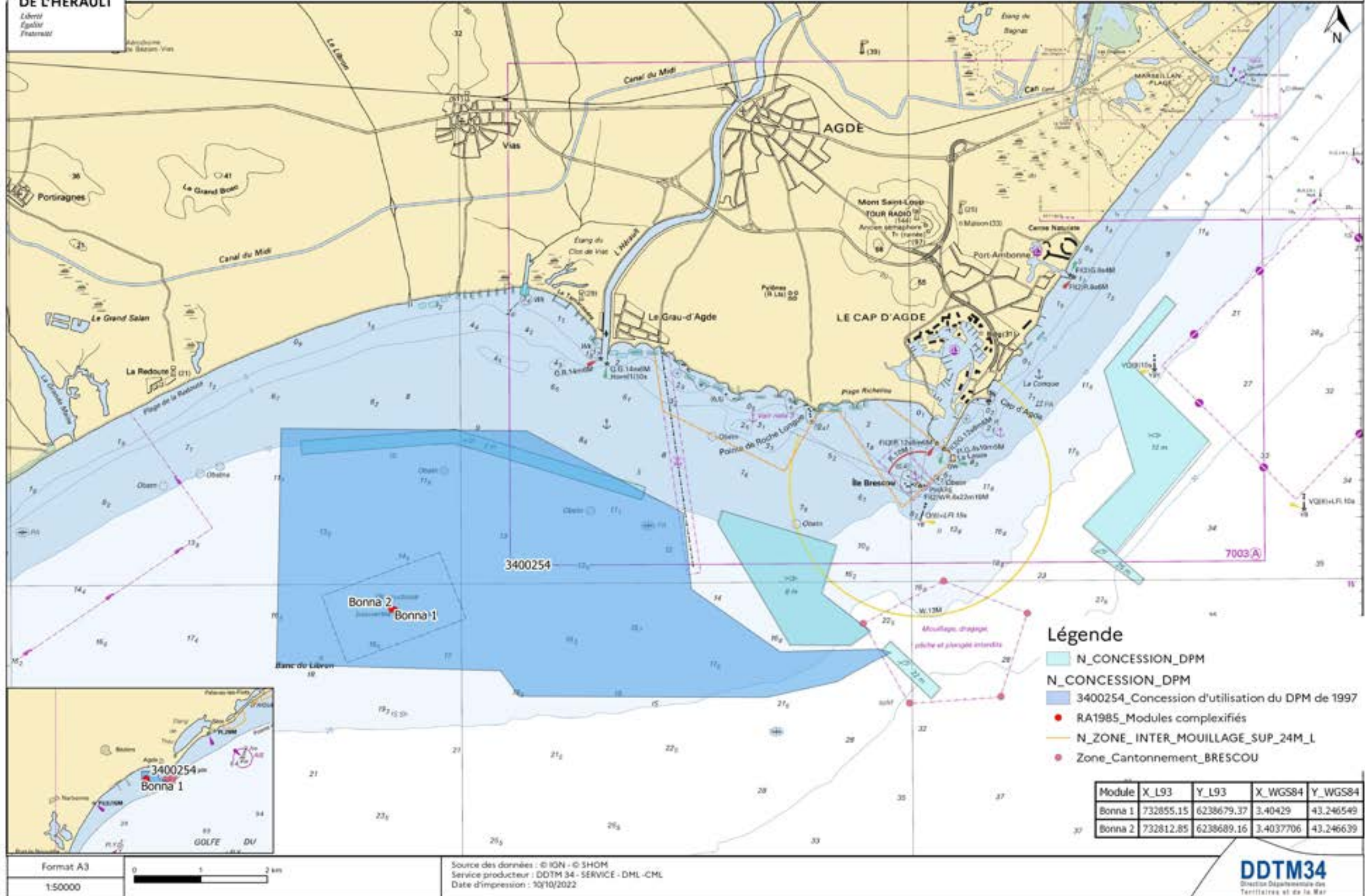
ARTICLE 6 : le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Il sera affiché en mairie d'Agde pour une durée de 15 jours, certification faite par le maire. Il fera l'objet d'un avis inséré dans deux journaux locaux. Les frais de publicité de cet avis sont à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 7 : le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par recours gracieux auprès du préfet de l'Hérault. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois.

ARTICLE 8 : le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault et le directeur des finances publiques de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault.

Le préfet,

Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Matthieu GREGORY

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



Affaire suivie par : Laurent THOMAS
Téléphone : 04 67 46 62 02
Mél : laurent.thomas@herault.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2022-10-13360

portant consignation de la contribution financière à laquelle est assujettie le maître d'ouvrage VINCI Autoroutes dans le cadre de la compensation collective agricole auquel il est soumis pour le projet « Contournement Ouest de Montpellier » présentant des conséquences négatives sur l'économie agricole du territoire.

Le préfet de l'Hérault

- Vu les articles L.112-1-3 et D.112-1-18 du Code rural ;
- Vu les articles L518-17 et L518-19 Code monétaire et financier ;
- Vu le décret n°2016-1190 relatif aux mesures de compensation prévues à l'article L112-2-3 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n°2021-1348 du 14 octobre 2021 relatif à la consignation des fonds destinés au financement des mesures de compensation prévues à l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le projet porté par le maître d'ouvrage ;
- Vu l'étude préalable agricole qui constitue également le volet agricole de l'étude d'impact du projet soumis à l'enquête au sens de l'article L122-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers sur l'étude préalable agricole et les mesures compensatoires proposées en date du 18 juin 2019 ;
- Vu l'avis favorable du préfet de l'Hérault en date du 18 juillet 2019 sur les mesures compensatoires proposées ;
- Vu la convention relative aux mesures compensatoires collectives agricoles signée le 24 août 2022 par le Préfet de l'Hérault et le maître d'ouvrage Vinci Autoroutes.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : MONTANT ET COMPTE DE CONSIGNATION

Le maître d'ouvrage Vinci Autoroutes est autorisé à consigner à la Caisse des dépôts et consignation, Pôle de Gestion des Consignations, DRFIP des Pays de la Loire et du Département de la Loire Atlantique, la somme de **522 863** euros (cinq cent vingt-deux mille huit cent soixante-trois euros) correspondant à sa contribution financière conformément à la convention relative aux mesures compensatoires collectives agricoles signée avec le préfet de l'Hérault le 24 août 2022.

Ces montants sont versés sur un compte de consignation intitulé « ASF – COMPENSATION COLLECTIVE AGRICOLE – CONTOURNEMENT OUEST DE MONTPELLIER » ouvert à la Caisse des dépôts et consignations qui a pour objet de recueillir la contribution financière de l'entreprise assujettie à l'obligation de compensation collective agricole, conformément aux articles L 112-1-3, et D 112-1-18 du Code Rural et de la pêche maritime et L518-17 et L518-19 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2 : COMPTE DE CONSIGNATION

Cette somme sera employée par le Maître d'ouvrage à financer la ou les opération(s) de compensation collective agricole conformément à la convention du 24 août 2022 susvisée.

La somme consignée sera rémunérée au taux d'intérêt en vigueur fixé par arrêté du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations.

Pour l'application des dispositions de l'article 242 ter (1^o) du code général des impôts, le bénéficiaire désigné des intérêts est le maître d'ouvrage du projet devant être compensé et le commanditaire de l'étude préalable. Un imprimé fiscal unique sera émis et adressé à ce dernier.

De même, en cas de reliquats non utilisés, définis à l'article 9 de la convention du 24 août 2022, après financement des mesures identifiées dans l'étude préalable, ils retourneront à ce même maître d'ouvrage, sur décision des services de l'Etat.

ARTICLE 3 : VERSEMENT(S) POUR CONSIGNATION

A réception du présent arrêté, le maître d'ouvrage disposera d'un délai de 100 jours pour effectuer la consignation de la somme indiquée ou le premier versement auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Le versement sera effectué selon le calendrier suivant :

Date du versement : le 1^{er} décembre 2022 pour un montant de **522 863** euros (cinq cent vingt-deux mille huit cent soixante-trois euros)

La déclaration de consignation dûment remplie et signée par le maître d'ouvrage devra être transmise par courrier au pôle de gestion, DRFIP des Pays de la Loire et Département de la Loire Atlantique avec les pièces suivantes :

- l'arrêté préfectoral précisant le montant de la consignation, fixant le sort des intérêts et les modalités de déconsignation ;
- la convention conclue entre le maître d'ouvrage et les services de l'Etat pour la mise en œuvre du dispositif ;
- extrait K-bis de moins de 3 mois du maître d'ouvrage contributeur ;
- pièce d'identité du représentant du maître d'ouvrage contributeur ;
- le formulaire de transmission du RIB complété (SEPA).

Les sommes sont versées sur le compte de la Caisse des dépôts et consignations dont le RIB sera communiqué par le pôle de gestion des consignations sur transmission du « Formulaire de transmission du RIB complété (SEPA) ».

Lors de l'émission du virement, le maître d'ouvrage indiquera dans le libellé la mention « ASF – COMPENSATION COLLECTIVE AGRICOLE – CONTOURNEMENT OUEST DE MONTPELLIER »

Après création du compte de consignation, la Caisse des dépôts et consignations délivrera à l'entreprise un récépissé de dépôt justifiant de la consignation des fonds.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE DÉCONSIGNATION

La déconsignation de la somme sera effectuée par la Caisse des Dépôts et Consignation, en une ou plusieurs fois, dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande et de l'intégralité des documents, au vu d'un arrêté préfectoral de demande de déconsignation, signé par le directeur départemental des territoires et de la mer.

L'arrêté préfectoral devra indiquer :

- la référence au présent arrêté, à l'origine de la consignation,
- la référence à la convention de financement,
- le numéro de compte de consignation,
- le nom et l'adresse du (ou des) bénéficiaire (s) des sommes déconsignées,
- le montant à verser à chaque bénéficiaire (en chiffres et en lettres).

L'arrêté préfectoral devra être, en outre, accompagné :

- du relevé de décision du comité d'engagement,
- de la demande de déconsignation du maître d'ouvrage,
- du relevé d'identité bancaire du (ou des) bénéficiaire (s) à l'appui de la décision de déconsignation,
- toute pièce de nature à établir l'identité et la qualité du bénéficiaire (pièce d'identité pour les personnes physiques, extrait K-bis de moins de 3 mois pour les personnes morales).

Les documents pour déconsigner les sommes au profit du ou des bénéficiaires seront transmis par la DDTM 34 à l'adresse suivante :

DRFIP des Pays de la Loire et du Département de la Loire Atlantique
Pôle de gestion des consignations
2 rue du général Margueritte – Bâtiment Audubon
CS 13513
44035 Nantes cedex 1

ARTICLE 5 : EXÉCUTION ET NOTIFICATION

M. le directeur départemental des territoires et de la mer et Mme la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 17 OCT. 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer de l'Hérault


Matthieu GREGORY

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique – 246, boulevard Saint-Germain - 75007 PARIS. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



Affaire suivie par : Serge Pagès
Téléphone : 04 67 11 10 19
Mél : serge.pages@herault.gouv.fr

Montpellier, le 18 octobre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34 – 2022 – 10 - 13371

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'implantation d'un ouvrage expérimental de régulation des niveaux d'eau sur la commune de Portiragnes

Le préfet de l'Hérault

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L.2111-4, L.2122-1 et suivants, L.2124-1, L.2125-1 et suivants, R.2122-1 à R.2122-4, R.2122-6 à R.2122-7, et R.2124-56 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh en qualité de préfet de l'Hérault à compter du 19 juillet 2021 ;

VU l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, relative à la propriété des personnes pour le titre d'occupation du domaine public maritime naturel ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale maritime des 300 mètres ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2012 définissant les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée occidentale ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2020-03-11069 du 18 mars 2020 portant avenant n°1 à la concession des plages naturelles situées sur la commune de Portiragnes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-I-831 du 19 juillet 2021, donnant délégation de signature à monsieur Matthieu Grégory, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 243/2021 du 01 septembre 2021, portant délégation de signature du préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 033/2022 du 18 mars 2022 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous marine et la pratique des sports nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Portiragnes (Hérault) ;

VU la demande de l'ASA basses plaines de Portiragnes pour l'obtention d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime en date du 13 juin 2022 jugée complète et régulière;

VU la localisation de la dépendance concernée (voir plan annexé) ;

VU le lancement de l'instruction administrative en date du 05 juillet 2022 ;

VU la décision du responsable du service local du domaine fixant les conditions financières en date du 19 septembre 2022;

VU l'avis conforme du préfet maritime de la Méditerranée du 16 août 2022 ;

VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Méditerranée du 26 septembre 2022 ;

VU la proposition du gestionnaire du domaine public maritime en date du 27 septembre 2022, consécutive à l'instruction administrative ;

Considérant que la demande formulée par l'ASA des basses plaines de Portiragnes relatif à la mise en place d'un ouvrage de régulation des niveaux d'eau de la grande Maire et de la Riviérette, n'est pas incompatible avec les activités maritimes exercées le long du littoral de cette commune ;

Considérant que la demande formulée par l'ASA des basses plaines de Portiragnes est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM);

Considérant que le projet est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et qu'il est compatible avec les objectifs de conservation des milieux aquatiques des zones Natura 2000 « La grande Maire FR9101433 » et « Côtes sableuses de l'infra littoral languedocien FR9102013 » ;

Considérant que les aménagements prévus, qui participent à la conservation du domaine, s'inscrivent dans une démarche globale de protection, aux fins de garantir un usage libre et gratuit de ces espaces et d'amélioration, pendant la saison estivale, de l'accès des services de secours, des personnes à mobilité réduite et des usagers fréquentant la plage sur ces secteurs ;

Considérant les documents d'urbanisme applicables à la commune de Portiragnes et notamment le PPRI ;

Sur proposition du délégué à la mer et au littoral de l'Hérault et du Gard ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : l'association syndicale autorisée des basses plaines de Portiragnes, représentée par son président en exercice monsieur Jacques Guiraud, ayant élu son siège hôtel de ville, avenue Jean Moulin, 34420 Portiragnes, est autorisée, aux fins de sa demande, à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime située sur la commune de Portiragnes, lieu-dit « la Riviérette », au droit du grau et à proximité de l'avenue de la grande Maire.

Cette autorisation est accordée pour l'implantation d'un ouvrage de régulation des niveaux d'eau et d'une canalisation de vidange gravitaire.

La surface d'occupation du domaine public maritime est caractérisée par :

- 2 canalisations parallèles en polyéthylène haute densité de diamètre Ø 500mm sur un linéaire de 120 mètres soit une surface de 250 m².
- 2 regards, type « puits » béton fermé, renfermant un système de vannage implanté sur le premier tiers de la canalisation en partie Nord.

Le bénéficiaire ne pourra établir que **des installations provisoires et démontables** qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration, il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

Le bénéficiaire sera responsable des installations et devra les maintenir en bon état.

La présente autorisation vaut uniquement autorisation d'occuper les dépendances du domaine public maritime. En conséquence de quoi, le pétitionnaire devra obtenir auprès des organismes ou services compétents les éventuelles autorisations nécessaires liées aux activités exercées.

ARTICLE 2 : le bénéficiaire, suite à son engagement, ne pourra en aucun cas être à l'origine d'un déversement direct dans la dune de produits polluants par ruissellement d'eaux pluviales. De même, aucun réseau d'eaux usées ne sera implanté dans l'emprise de l'autorisation.

De plus le pétitionnaire devra prendre les mesures d'évitement suivantes qui devront être mises en œuvre avant toute installation :

- l'animateur du site Natura 2000 sera tenu informé des dates d'installation, de mise en service et d'exploitation de l'ouvrage ;
- le pétitionnaire s'assurera avec l'appui de l'animateur du site de l'absence de nidification du gravelot à collier interrompu avant l'installation des équipements, y compris le long des accès sur la plage nécessaire à sa manutention ;
- le pétitionnaire balisera les secteurs à enjeux identifiés (faune, flore protégées) avant toute intervention ;
- les engins dévolus à la réalisation des travaux ne sont pas autorisés à circuler sur le cordon dunaire. Le cheminement des engins sera tenu éloigné du pied de dune ;
- la fermeture de la structure d'accès à la vanne sera vérifiée régulièrement aux fins de s'assurer qu'aucune manœuvre sauvage ne puisse être réalisée par des tiers.

Ces procédures devront être répétées conformément au protocole d'ouverture mécanique du grau. Le service gestionnaire du domaine sera tenu informé des ouvertures et des fermetures pendant les vidanges de la Maire et de la Riviérette.

ARTICLE 3 : l'autorisation d'occuper le domaine public maritime naturel de l'État est accordée cinq années à compter du 5 octobre 2022. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit, sauf application de l'article 5 – Révocation et résiliation.

Cette autorisation sera résiliée de plein droit dès l'attribution de ces espaces au Conservatoire du littoral dans le cadre de sa stratégie d'intervention sur le domaine public maritime.

ARTICLE 4 : la présente autorisation est délivrée à titre **gratuit**.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente et sans indemnité conformément à l'article L.2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

En application de l'article L.2122-5 du code général de la propriété des personnes publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public maritime de l'État au sens des articles L.2122-6 et suivant du même code.

La présente autorisation est exclue de la tacite reconduction. Elle est strictement personnelle, et en aucun cas le bénéficiaire ne pourra céder, transmettre ou sous-louer les installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans un arrêté modificatif pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir aucune autre installation que celle admise sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui.

Les ouvrages et équipements autorisés ne peuvent être utilisés comme support publicitaire.

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les autres réglementations en la matière.

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires, notamment celles relatives à la sécurité, l'environnement, etc.

ARTICLE 5 : si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un mois avant la date de résiliation.

Dans tous les cas, les conditions prévues à l'article 6 – Remise en état des lieux s'appliquent.

ARTICLE 6 : le bénéficiaire est considéré être responsable vis-à-vis du public et devant l'État.

Il prend le domaine public maritime de l'État concerné dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation. Il ne peut réclamer d'indemnité à l'encontre de l'État en cas de modification de l'état du site ou de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action de la mer ou d'un autre phénomène.

Les ouvrages et installations établis par le bénéficiaire seront entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais. Tout défaut d'entretien constaté pourra entraîner la révocation de la présente autorisation.

Le pétitionnaire doit contracter une assurance pour le garantir des risques liés à l'installation des ouvrages et équipements et de tout risque d'accident pouvant survenir.

L'État se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime naturel. Ces mesures n'ouvrent pas droit à une quelconque indemnité.

ARTICLE 7 : en cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le pétitionnaire devra, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux **en leur état naturel primitif**. Toutes traces d'occupation ou d'installation diverses devront être enlevées, qu'elles soient ou non du fait du pétitionnaire. Faute pour le pétitionnaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

Le pétitionnaire informe par courrier postal avec accusé de réception l'autorité gestionnaire du domaine public maritime, à la fin de la période effective d'occupation, de la remise des lieux en leur état primitif.

L'autorité gestionnaire du domaine public maritime peut exiger la réalisation d'un constat contradictoire dans un délai d'un mois après réception du courrier. À défaut d'avoir informé l'administration de la remise des lieux en leur état primitif, les réparations et sanctions motivées par la dégradation du domaine public maritime sur le site de l'occupation incomberont au pétitionnaire.

Le présent article est applicable également en cas de retrait ou de cessation de l'autorisation avant terme.

Dans le cas où l'administration renoncerait en tout ou partie à la démolition des ouvrages et installations, ces derniers deviendront de plein droit et gratuitement propriété de l'État.

ARTICLE 8 : pour l'installation des ouvrages, leur maintenance et leur exploitation courante, aucune intervention de véhicule de chantier n'est autorisée sur la plage conformément à l'article L.321-9 du code de l'environnement.

Toutefois, le pétitionnaire peut formuler au moins 15 jours avant une demande au service gestionnaire du domaine public maritime afin que soient autorisés les interventions et travaux nécessaires. Cette demande devra préciser la liste des engins nécessaires à l'intervention et la période.

ARTICLE 9 : le pétitionnaire est tenu seul responsable des accidents ou dommages résultant, sur le lieu de l'occupation, de la réalisation et de l'exploitation des ouvrages et équipements.

Le pétitionnaire rend compte à l'autorité gestionnaire de tout dommage qu'il a causé au domaine public maritime. Il n'effectue aucune réparation en l'absence de prescription de l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne peut réclamer d'indemnité à l'encontre de l'État en cas de modification de la configuration des lieux par rapport à celle existante le jour de la signature du présent arrêté.

En aucun cas le bénéficiaire ne pourra tenir l'État responsable des dommages et dégradations causés du fait de l'occupation consentie sur le domaine public maritime.

ARTICLE 10 : les agents chargés de la police de la conservation du domaine public maritime doivent pouvoir librement accéder en tout temps à toute partie de l'occupation.

ARTICLE 11 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

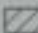

ARTICLE 12 : le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Il sera affiché en mairie de Portiragnes pour une durée de 15 jours, certification faite par le maire. Il fera l'objet d'un avis inséré dans deux journaux locaux. Les frais de publicité de cet avis sont à la charge du pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault et le directeur des finances publiques de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault.

Le préfet
Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Matthieu GREGORY

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification de la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Légende

-  209_12_Canalisation_Gravitaire
-  209_12_Ouvrages_Puits_Beton



Id	Annee
1	2017
2	2022

Montpellier, le 17 OCT. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM 34-2022-10-13376

**Portant approbation à la commune de Sète de
la concession des plages naturelles situées sur son territoire**

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment l'article L.2124-4 ainsi que les articles R.2124-13 à R.2124-38 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment le chapitre 1er du titre II du livre 1er ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code du tourisme ;
- VU** La loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU** la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, modifiée ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et notamment son article 77 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme, en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) à compter du 19 juillet 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2010-I-940 portant approbation de la concession des plages naturelles situées sur le territoire de la commune de Sète pour une durée de 12 ans à compter du 1^{er} janvier 2010 ;
- VU** l'avis conforme du Préfet Maritime de la Méditerranée en date du 3 décembre 2021 ;
- VU** l'avis conforme du commandant de la zone maritime Méditerranée en date 7 janvier 2022 ;
- VU** l'avis de la direction régionale des affaires culturelles en date du 9 novembre 2021 ;
- VU** l'avis de l'Agence Régionale de la Santé en date du 19 novembre 2021 ;

- VU** l'avis de l'État-Major de zone de défense de Marseille en date du 22 novembre 2021 ;
- VU** l'avis de la direction départementale des finances publiques de l'Hérault en date du 9 décembre 2021 ;
- VU** l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie en date du 9 décembre 2021 ;
- VU** l'avis de la direction départementale de la protection des populations en date du 14 décembre 2021 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites du 25 janvier 2022 ;
- VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 juillet 2022 au 4 août 2022 conformément à l'article R.2124-27 du CGPPP ;
- VU** le rapport d'enquête et les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 4 septembre 2022 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 7 juin 2021 ;
- VU** le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault en date du 21 septembre 2022 ;

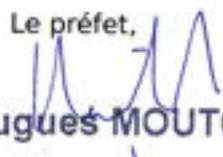
Considérant la demande formulée par la commune de Sète par délibération du conseil municipal en date du 7 juin 2021.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont concédées à la commune de Sète, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien des plages naturelles de cette commune, aux clauses et conditions du cahier des charges et des plans d'aménagement annexés au présent arrêté et dont les limites sont fixées sur les plans précités à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,

Hugues MOUTOUH

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDÉX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique – 246, boulevard Saint-Germain - 75007 PARIS. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

-000-

COMMUNE DE SETE

-000-

***CONCESSION DU 1^{er} janvier 2023 AU 31 décembre 2032
À LA COMMUNE DE SETE DES PLAGES NATURELLES
SITUÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE***

-000-

1an 1 ^{er} janvier 2023	2 2024	3 2025	4 2026	5 2027	6 2028	7 2029	8 2030	9 2031	10 ans 31 dé- cembre 2032
---	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	------------------------------------

CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONCESSION –

La présente concession a pour objet l'équipement, l'entretien et l'exploitation des plages naturelles situées sur le littoral de la Commune de Sète suivant les plans annexés au présent cahier des charges. L'ensemble de la concession :

- s'étend sur un linéaire de **12 370 m** environ depuis la limite de la commune avec la commune de Marseillan (Plage de Vassal) à l'Ouest jusqu'à la plage du Lazaret sur la commune de Sète à l'Est ;
- a une superficie de **991 355 m²** s'étalant sur l'ensemble du linéaire de la concession.

Le linéaire côtier a fait l'objet d'une sectorisation en 5 secteurs de plages sur lesquels la commune de Sète sollicite la concession :

- **Secteur 1 :**
 - les plages du Lazaret et de la Corniche
- **Secteur 2 :**
 - les plages de la Fontaine et du Lido
- **Secteur 3 :**
 - les plages de la Baleine et des Trois Dignes
- **Secteur 4 :**
 - la plage de Jalabert
- **Secteur 5 :**
 - les plages du Castellans et de Vassal

Le tableau et l'illustration ci-après apportent une vision synthétique de la répartition et de la localisation de la concession sur la commune de Sète pour la période 2023-2032.

Numéro	Secteurs de concession	caractéristiques	
		longueur de linéaire (ml)	superficie émergée (m ²)
1	Plages du Lazaret et de la Corniche	1 060	61 000
2	Plages de la Fontaine et du Lido	1 570	156 150
3	Plages de la Baleine et des Trois Dignes	4 060	276 850
4	Plage de Jalabert	2 630	294 930
5	Plages du Castellans et de Vassal	3 050	202 425
	Total plages de Sète	12 370	991 355

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES -

2.1 Accès du public à la mer –

SOMMAIRE

Table des matières

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONCESSION –.....	3
ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES –.....	3
2.1 Accès du public à la mer –.....	3
2.2 Conditions générales d'occupation et d'exploitation de la plage.....	4
Implantation d'activités à l'année.....	4
2.3 Implantation d'activités saisonnières –.....	5
2.4 Conditions générales d'attribution des conventions d'exploitation.....	6
2.5 Conditions minimales de fonctionnement des activités spécifiques.....	12
2.5.1 Dispositions générales aux lots de plage.....	12
2.5.2 Activités de locations de matériels de plages (activité de référence).....	13
2.5.3 Activités de location de matériel avec activité accessoire de restauration.....	14
2.6 Conditions de fréquentation de la plage.....	14
2.7 Prescriptions générales.....	15
3.1 Équipements.....	15
3.2 Entretien des plages (sous réserve des dispositions prévues à l'Article 9).....	17
3.3 Enlèvement des installations saisonnières –.....	18
3.4 Prescriptions générales –.....	19
ARTICLE 4 - INSTALLATIONS SUPPLÉMENTAIRES –.....	19
ARTICLE 5 - PROJETS D'EXÉCUTION –.....	19
ARTICLE 6 - EXPLOITATION, OBLIGATIONS DE LA COMMUNE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ DES USAGERS DE LA PLAGE –.....	19
ARTICLE 6 BIS - BALISAGE DES ZONES DE BAINADE.....	20
ARTICLE 7 - RÈGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION –.....	20
ARTICLE 8 – CONVENTIONS D'EXPLOITATION –.....	21
ARTICLE 10 - RÈGLEMENTS DIVERS et prescriptions diverses.....	24
ARTICLE 14 – DURÉE DE LA CONCESSION.....	25
ARTICLE 15 – REDEVANCE DOMANIALE.....	25
ARTICLE 16 - RÉSILIATION –.....	26
ARTICLE 17 - PUBLICITÉ –.....	27

L'usage libre et gratuit par le public constitue la destination fondamentale des plages.

La continuité du passage des piétons le long du littoral doit être assurée. Le libre accès du public, tant de la terre que depuis la mer, ne doit être ni interrompu, ni gêné, en quelque endroit que ce soit, conformément à l'article L.321-9 du Code de l'Environnement, sauf si des motifs justifiés par des raisons de sécurité, de défense nationale ou de protection de l'environnement nécessitent des dispositions particulières.

Les exploitants de plage doivent être conscients que les **accès aux plages sont publics**. En aucun cas une privatisation de ces accès ne sera tolérée sous peine de sanction.

En outre, il devra être ménagé un passage d'une largeur de 20 mètres tout le long de la mer où le public dispose d'un usage libre et gratuit. Selon le profil de plage, ce passage pourra être réduit à 10 mètres sans dérogation.

Le public dispose d'un libre usage sur cet espace.

2.2 Conditions générales d'occupation et d'exploitation de la plage **Implantation d'activités à l'année**

La commune, concessionnaire est autorisée à occuper une partie de l'espace concédé pour y autoriser, installer et exploiter des activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire.

Les activités consenties devront mettre en valeur et animer le site touristique. Elles ne devront pas être contraires à l'intérêt général du domaine public maritime, ni de nature à troubler l'ordre public.

Ces activités doivent être compatibles avec les impératifs de préservation des sites et des paysages du littoral et des ressources biologiques ainsi qu'avec la vocation des espaces terrestres avoisinants.

Toutes les activités sont exercées dans le respect des réglementations en vigueur.

La commune, concessionnaire, n'est pas autorisée à laisser s'implanter des activités à l'année sur la partie du domaine public, objet de la présente concession.

Les plages concédées doivent être libres de toute installation pendant une durée minimale de 4 mois continus par an, à l'exception des postes de sécurité et des installations sanitaires publiques non implantés dans un espace remarquable au sens de l'article L. 121-23 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Les activités, équipements et travaux d'entretien doivent être compatibles avec le document stratégique de façade Méditerranée et les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la Méditerranée occidentale. Ils viseront notamment à réduire à la source les quantités de déchets présents en mer et sur le littoral des plages ainsi qu'à préserver la faune et la flore.

2.3 Implantation d'activités saisonnières –

■ *Parties de plage faisant l'objet de « conventions d'exploitation » : les lots de plage*

Sous réserve des dispositions de l'Article 2.1, la commune, concessionnaire, a la faculté de matérialiser de façon légère la délimitation des parties de la plage faisant l'objet de « conventions d'exploitation », indiquées par des zones légendées sur les plans annexés au présent cahier des charges. La superficie de ces parties est indiquée pour chaque plage dans le tableau référencé à l'Article 2.4.

Le placement de la zone amodiée attribuée de chaque lot a fait l'objet d'un référencement GPS annexé au présent cahier des charges. Ainsi :

- hors de ces zones, les implantations d'activités sont interdites ;
- l'ensemble des installations d'une zone amodiée attribuée ne pourra pas dépasser les dimensions maximales (linéaires et surfaces attribuées) autorisées et fixées à l'article 2.4 ci-après.

Les services municipaux assisteront les exploitants dans le piquetage à l'arrière du lot de plage.

Dans ces parties, la commune, concessionnaire, peut exploiter (en régie ou suite à une concession de délégation de service public) des activités liées à l'exploitation des baignades, en **respectant toutefois** la règle suivante :

La nouvelle concession des plages naturelles de la Commune de Sète s'étend sur une durée de DIX ans (période 2023-2032) à compter du 1er janvier 2023, avec une occupation du Domaine Public Maritime limitée à 8 mois par an et comprise entre mars et octobre.

■ *Zones d'Activités Municipales : les ZAM*

Dans les « Zones d'Activités Municipales », la Commune, concessionnaire, peut développer pendant la saison balnéaire, de mars à octobre, des activités sportives et d'animation de plage, définies dans le tableau référencé à l'article 2.4, et établir des installations correspondantes à ces activités.

Ces activités seront placées sous la direction des Services Municipaux, ne devront pas avoir un caractère lucratif et commercial et devront être conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront gérées par les Services Municipaux en régie directe ou pourront être confiées à des Associations type loi 1901 pour des animations temporaires, par convention d'autorisation d'occuper le domaine public.

Les services techniques de la commune devront également respecter les coordonnées GPS d'implantation de ces Zones d'Activités Municipales annexées au présent cahier des charges. Ainsi :

- hors de ces zones, les implantations des ZAM sont interdites ;
- les ZAM ne pourront pas dépasser les dimensions maximales (linéaires et surfaces attribuées) autorisées et fixées à l'article 2.4 ci-après.

■ *Clause spécifique en cas d'érosion manifeste*

En cas d'érosion manifeste des plages concernées par la concession, le Maire de la Commune, concessionnaire, devra, dans le cadre de la concession de délégation de service public permettant l'attribution des lots de plage, réduire la superficie des lots impactés en fonction de la configuration du profil de(s) plage(s) récemment érodées. La suppression du lot devra s'opérer en cas d'impossibilité d'implantation physique du lot. Cette disposition expresse devra figurer dans la convention d'exploitation.

2.4 Conditions générales d'attribution des conventions d'exploitation

La commune, concessionnaire, pourra consentir des conventions d'exploitation sur l'ensemble de la concession à des lots dont les dimensions maximales et les activités sont indiquées dans le tableau ci-après et en tenant toutefois compte des caractéristiques suivantes :

- les lots seront situés à l'intérieur des zones matérialisées sur le plan annexé au présent cahier des charges (zone amodiée attribuée) et faisant l'objet de référencements GPS; Le positionnement du lot devra tenir compte d'une distance minimale de 5 mètres entre les pieds de dune et les lots de plage devra être respectée. Une implantation à 3 mètres sera cependant possible en cas d'érosion avérée.
- les conventions d'exploitation respecteront en tout lieu et tout temps, sauf circonstance météorologique exceptionnelle, un retrait sur une bande minimale de 20 m par rapport au bord de mer, qui pourra être ramené à 10 mètres selon le profil de plage conformément à l'Article 2-1 du présent cahier des charges ;
- l'ensemble des équipements est strictement limité à l'intérieur des zones autorisées et constitue des occupations prises dans le calcul des superficies maximales autorisées ;
- chaque exploitation devra afficher, par panneau visible depuis l'extérieur de l'établissement, la présence des équipements (douches, w.c.) mis à disposition du public ; l'utilisation de produits types savons et gel douches sont interdits pour les équipements non raccordés aux réseaux d'assainissement. L'information devra être portée à la connaissance du public par voie d'affichage ;
- les équipements d'infrastructures devront permettre aux exploitants d'exercer leurs activités prévues en respectant les conditions définies par la réglementation en vigueur ;
- La mention « plage privée » est proscrite au sein du lot, aux abords et sur quelque support publicitaire relatif à l'exploitation des présents lots ;
- les équipements, installations et structures doivent s'intégrer au paysage et rester de hauteur modeste pour limiter l'impact paysager. Leur localisation et leur aspect doivent respecter le caractère des sites et ne pas porter atteinte aux milieux naturels ; *(Cf Guide de recommandations du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement pour accompagner les collectivités dans l'élaboration des cahiers des prescriptions architecturales et paysagères)*;
- les bâtiments et structures édifiés dans le cadre de la présente concession devront répondre aux dispositions du cahier des prescriptions architecturales établi par la Commune qui est le concessionnaire. Ils devront être également conformes au(x) document(s) d'urbanisme(s) ;
- les limites de chaque lot exploité doivent être matérialisées. Cette matérialisation est légère et limitée en hauteur (environ 1m) ;
- les constructions à étage (R+1) sont proscrites ;
- la signalétique devra respecter par ailleurs les prescriptions énoncées dans le cahier des prescriptions architecturales établi par la Commune qui est le concessionnaire ;
- les enseignes et les inscriptions de tout ordre sont strictement limitées à l'intérieur des lots et d'une hauteur de lettrage conforme à la réglementation en vigueur ;
- les végétaux arbres, palmiers, sapins et oliviers sont proscrits ;

- les permis de construire ou déclarations préalables des lots de plage en cours d'instruction par la Commune concessionnaire ou le service compétent, devront être transmis pour avis à la DDTM34 au Service gestionnaire du DPM ; Une copie du permis de construire ou de la déclaration préalable délivrés devra être fourni au service gestionnaire du DPM ;
- les permis de construire ou déclarations préalables deviendront caducs dès lors que les installations ne seront pas démontées à la date fixée par autorisation, conformément aux dispositions de l'Article L.432-2 du Code de l'Urbanisme ;
- l'ouverture au Public de l'établissement de plages ne pourra s'effectuer à la seule condition que l'autorisation d'ouverture ait été prise par le maire, après le cas échéant l'avis favorable de la Commission de sécurité délivré (demande d'autorisation à formuler auprès de l'autorité de police);
- sur le lot, le sous-traitant doit détenir le présent cahier des charges, le plan de concession et sa convention d'exploitation ;
- les activités de type alimentaire sont admises sous les conditions définies à l'Article 2.5 ci-après, et uniquement sur les lots spécifiés dans le tableau du présent Article 2.4; elles ne peuvent être qu'accessoires à des activités balnéaires et seront autorisées en fonction de la situation, de la fréquentation de la plage et du niveau d'équipement de son environnement ;
- les activités autorisées à se développer et le plan de balisage élaboré comme indiqué à l'Article 6 bis devront être en adéquation ;
- la circulation et le stationnement des véhicules à moteur sur la plage est interdite y compris en dehors de la saison balnéaire sauf pour les véhicules de secours, de police et d'exploitation, limitée au strict nécessaire. Pour le montage et démontage des structures afférentes aux lots de plage, la collectivité pourra définir les modalités de circulation sur la plage. Aucun véhicule ne pourra se rendre sur les plages ou emprunter les accès aux plages pour le ravitaillement des lots. Toutefois, en matière de desserte des lots, pour les exploitants qui ne peuvent accéder à leur établissement autrement que par la plage, il pourra être fixé par la commune concessionnaire, un horaire de desserte dans la journée ainsi qu'un plan de circulation qui sera soumis à l'avis du service de l'État gestionnaire du DPM, qui instruira par la suite une autorisation de circuler sur les plages à chaque exploitant qui en fera la demande.
- le gardiennage des installations pourra être autorisé par la Commune dans la mesure où les équipements d'infrastructure implantés le permettront (local pour dormir, sanitaires, douches,...). L'usage de tentes ou de caravanes à cet effet est strictement interdit ;
- l'acte de concession ainsi que les conventions ne sont pas constitutives de droits réels au sens des Articles L.2122-6 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- de plus, la concession de plage et les conventions d'exploitation ne sont pas soumises aux dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 modifié, ne confèrent pas la propriété commerciale à la Commune, concessionnaire, et aux exploitants, et n'entrent pas dans la définition du bail commercial énoncée aux Articles L.145-1 à L.145-3 du Code de Commerce ;
- les lots devront respecter les mesures constructives inscrites dans le règlement du PPRi « INONDATIONS ET LITTORAUX (SUBMERSION MARINE ET ÉROSION) » de la Commune de Sète, approuvé par l'Arrêté Préfectoral n° 2012-01-192 du 25 janvier 2012 ;
- pour les lots concernés, les exploitants devront respecter les modalités de raccordement aux réseaux et la mise à disposition de sanitaires/douches comme mentionné au 2.5 ;
- le titulaire d'une convention d'exploitation devra considérer le respect de l'environnement et des habitats naturels en présence qu'ils soient terrestres ou marins dans l'optique d'une concession des plages durables. Notamment, il ne devra pas porter atteinte à l'intégrité du domaine par des décaissements, remblaiements, exondements ou emprunt de sable sur la plage environnante. Toutes actions sur les accès (malgré le nivellement préalable de la Commune) seront à leur frais, et ils ne devront pas porter atteinte à l'intégrité des dunes (tout moyen disproportionné par rapport à la nature de l'accès sera interdit). L'ensemble des préconisations et/ou interdictions sera traduit dans les conventions d'exploitation au sein d'un Article spécifique, intégrant le montage, le fonctionnement et le démontage des lots de plage. **Tout manquement à ces**

obligations, et suivant la gravité des actes ou en cas de récidive, pourra entraîner une résiliation de la convention d'exploitation en plus de sanctions pénales ;

- la Commune concessionnaire, encouragera la participation des exploitants aux actions en matière d'environnement (animations prévues dans le cadre des sites Natura 2000, initiatives liées à la protection de l'environnement).

Activités saisonnières autorisées

Les installations d'activités saisonnières respecteront les conditions définies dans le tableau ci-après. Les superficies feront l'objet d'une convention d'exploitation consentie par la Commune, concessionnaire, et ne pourront dépasser celles définies dans le tableau ci-après. Les activités présentées ci-après sont classées comme suit :

✓ L'activité de référence :

- la « **location de matériel** » qui est destinée à recevoir l'activité de commerce (de manière cumulative ou indépendante) :
 - de location de matériel de plage (bain de soleil, parasol...);
 - d'activités de loisirs nautiques de type « location d'engins de plage motorisés ou pas et de sports nautiques au-delà de la bande des 300 mètres ».
 - des jeux de plages/d'enfants, destinés à accueillir des activités de loisirs (installations ludiques démontables, structures gonflables...);
- **La dénomination de ce type de lot sera « Location de matériel ».**

✓ Les activités accessoires :

Les activités ci-dessous ne peuvent être qu'accessoires à la location de matériel susvisés et seront compatibles avec la notion du service public des bains de mer.

- la « **buvette** » est un établissement uniquement destiné à la vente de produits de restauration froide conditionnés (boissons, sandwiches, salades ou autres produits froids conditionnés), sans cuisson ni réchauffement, sans fabrication sur place, sans manipulation ni assemblage de denrées nues, sans service de table.
- À l'exception des lots de plage raccordés aux réseaux et sous réserve du strict respect des normes sanitaires, l'activité de buvette pourra être élargie à une activité de restauration légère. La restauration légère s'entend comme la possibilité de manipulation de denrées nues et l'utilisation de micro-ondes combinés avec grill permettant de réchauffer des produits simples, à emporter, sans service à table.
- Conformément à la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, l'exploitant devra utiliser de la vaisselle **exclusivement jetable et recyclable** ou une vaisselle lavable. La matière plastique est proscrite pour les gobelets, verres et assiette.

Les activités «de buvette » ne peuvent être qu'accessoires à la location de matériel susvisée.

→ **La dénomination de ce type de lot sera « Location de matériel avec activité accessoire de buvette ».**

- la « **restauration** » est destinée à recevoir l'activité de commerce de restauration froide ou chaude avec ou sans service de table. Les activités «de restauration» ne peuvent être qu'accessoires à la location de matériel susvisée.
- **La dénomination de ce type de lot sera «location de matériel avec activité accessoire de restauration ».**

La restauration est destinée à recevoir l'activité de commerce de restauration froide ou chaude avec ou sans service de table. Les activités « de restauration » ne peuvent être qu'accessoires à la location de matériel susvisée.

Par ailleurs la musique d'ambiance est autorisée, conformément aux dispositions de l'Arrêté Municipal en vigueur relatif à la lutte contre les pollutions sonores et règlements à venir, et respectera notamment les dispositions des articles R 1336-4 et suivants du code de la santé publique, portant dispositions applicables aux bruits de voisinage. Elle se définit en référence à la règle d'égale énergie fondée sur un niveau de pression acoustique continu équivalent à une valeur de 80 décibels pondérés A sur 8H.

La lutte contre les bruits de voisinage est placée sous la responsabilité de la commune en application des pouvoirs de police administrative précisés aux articles L 2212-1 et 2 et 2214-4 du code général des collectivités locales et de l'article L 1311-2 du code de la santé publique.

• Surface des lots de plage

Les surfaces globales maximales définies ci-après comprennent l'ensemble des installations, le matériel, ainsi que les passages et dégagements.

✚ **Remarque : les postes de secours et les sanitaires sur le DPM sont identifiés, mais ils ne sont pas pris en compte pour le calcul de la redevance définie à l'Article 11.**

Secteur 1 : Plages du Lazaret et de la Corniche		surface de la plage	
longueur de linéaire (en fonds de plage)		1 060	ml
largeur de plage (hors cordon dunaire)	25 à 100ml		
superficie émergée (cordon dunaire inclus)		61 000	m ²

Lots	activité	n° entrée plage (côté de l'entrée)	largeur plage (hors cordon)	plan type en ml (profondeur x longueur)	surface lot (m ²) (maximum)
1	location de matériels avec restauration	5 (est)	75 m	P=40 X L=25	1 000
2	jeux d'enfant avec buvette	6 (est)	100 m	P=40 x L=30	1 200
3	location de matériels avec restauration	8 (est)	84 m	P=40 x L=30	1 200
TOTAL (ml/m2)				85	3 400

ZAM	activité	n° entrée plage (côté de l'entrée)	largeur plage (hors cordon)	plan type en ml	surface ZAM (m ²) (maximum)
1	ZAM éducation (près digue - avec bâti)	(près de la digue sud)	52 m	P=15 X L=20	300
2	ZAM volley (sans bâti)	5 (ouest)	75 m	P=20 X L=10	200
3	ZAM volley (sans bâti)	7 (est)	100 m	P=25 x L=10	200
TOTAL (ml/m2)				40	700

(*) ZAM Activités sportives ou culturelles, ou d'animations (non commerciales)

Total maximum de la demande de concession (ml/m²)	125	4 100
	11,79 %	6,72 %

la concession n'inclut pas le périmètre des "Hauts de plage du Lazaret" (poste de secours, buvette)

Secteur 2 : Plages de la Fontaine et du Lido		surface de la plage	
longueur de linéaire (en fonds de plage)			1 570 ml
largeur de plage (hors cordon dunaire)	80 à 120ml		
superficie émergée (cordon dunaire inclus)			156 150 m ²

Lots	activité	n° entrée plage (côté de l'entrée)	largeur plage (hors cordon)	plan type en ml (profondeur x longueur)	surface lot (m ²) (maximum)
4	location de matériels avec restauration	13 (ouest)	103 m	P=40 x L=30	1 200
5	location de matériels avec restauration	15 (ouest)	120 m	P=40 x L=30	1 200
6	location de matériels avec restauration	17 (ouest)	90 m	P=40 x L=30	1 200
7	location de matériels avec restauration	21 (est)	85 m	P=40 x L=30	1 200
8	location de matériels avec restauration	23 (est)	79 m	P=40 X L=25	1 000
9	location de matériels avec restauration	24 (est)	65 m	P=32 x L=25	800
TOTAL (ml/m2)				170	6 600

ZAM	activité	n° entrée plage (côté de l'entrée)	largeur plage (hors cordon)	plan type en ml	surface ZAM (m ²) (maximum)
4	ZAM divers (sans bâti) (au pied des marches place Thérond)	12 (est)	120-130 m	P=75 x L=32	2 400
5	ZAM volley (sans bâti)	13 (ouest)	103 m	P=20 X L=10	200
6	ZAM volley (sans bâti)	entre 14 et 15	120 m	P=25 x L=20	500
7	ZAM volley (sans bâti)	15 (ouest)	120 m	P=20 X L=10	200
8	ZAM divers (sans bâti)	17 (ouest)	90 m	P=35 X L=20	700
9	ZAM divers (*) (sans bâti)	21 (est)	85 m	P=20 X L=10	200
10	C.L.J. (avec bâti)	22 (ouest)	80 m	P=25 x L=20	500
11	ZAM volley (sans bâti)	23 (est)	79 m	P=20 X L=10	200
12	ZAM volley (sans bâti)	24 (est)	65 m	P=20 X L=10	200
TOTAL (ml/m2)				142	5 100

Total maximum de la demande de concession (ml/m²)	312	11 700
	19,87 %	7,49 %

Secteur 3 : Plages de la Baleine et des Trois Dignes		surface de la plage	
longueur de linéaire (en fonds de plage)		4 060 ml	
largeur de plage (hors cordon dunaire)		35 à 70ml	
superficie émergée (cordon dunaire inclus)		276 850 m ²	

Lots	activité	n° entrée plage (côté de l'entrée)	largeur plage (hors cordon)	plan type en ml (profondeur x longueur)	surface lot (m ²) (maximum)
aucun lot					
TOTAL (ml/m ²)				0	0

ZAM	activité	n° entrée plage (côté de l'entrée)	largeur plage (hors cordon)	plan type en ml	surface ZAM (m ²) (maximum)
13	sports 1 (20 m ² bâti hygiène-sécurité + terrain volley)	25 (est)	65 m	P=100 x L=25	2 500
14	sports 2 (20 m ² bâti hygiène-sécurité)	25 (centre)	65 m	P=20 X L=10	200
15	sports 3 (20 m ² bâti hygiène-sécurité)	25 (ouest)	65 m	P=20 X L=10	200
16	ZAM divers (*) (sans bâti)	45 (est)	65 m	P=25 X L=40	1 000
17	Kite-Surf (sans bâti)	55 (est)	60 m	P=83,33 X L=30	2 500
18	ZAM divers (*) (sans bâti)	55 (ouest)	60 m	P=25 X L=40	1 000
19	base nautique (avec bâti hygiène-sécurité)	57 (est)	58 m	P=25 X L=40	1 000
20	ZAM divers (*) (sans bâti)	61 (est)	70 m	P=25 X L=40	1 000
TOTAL (ml/m ²)				235	9 400

(*) ZAM Activités sportives ou culturelles, ou d'animations (non commerciales)

Total maximum de la demande de concession (ml/m ²)		235	9 400
		5,79 %	3,40 %

Secteur 4 : Plage de Jalabert		Surface plage	
longueur de linéaire (en fonds de plage)		2 630 ml	
largeur de plage (hors cordon dunaire)			
superficie émergée (cordon dunaire inclus)		294 930 m ²	

Lots	activité	n° entrée plage (côté de l'entrée)	largeur plage (hors cordon)	plan type en ml (profondeur x longueur)	surface lot (m ²) (maximum)
aucun lot					
TOTAL (ml/m ²)				0	0

ZAM	activité	n° entrée plage (côté de l'entrée)	largeur plage (hors cordon)	plan type en ml	surface ZAM (m ²) (maximum)
aucune ZAM					
TOTAL (ml/m ²)				0	0

Total maximum de la demande de concession (ml/m ²)		0	0
--	--	---	---

Secteur 5 : Plages du Castellas et de Vassal	surface de la plage
longueur de linéaire (en fonds de plage)	3 050 ml
largeur de plage (hors cordon dunaire)	
superficie émergée (cordon dunaire inclus)	202 425 m ²

Lots	activité	n° entrée plage (côté de l'entrée)	largeur plage (hors cordon)	plan type en ml (profondeur x longueur)	surface lot (m ²) (maximum)
	aucun lot				
TOTAL (ml/m ²)					0

ZAM	activité	n° entrée plage (côté de l'entrée)	largeur plage (hors cordon)	plan type en ml	surface ZAM (m ²) (maximum)
21	volley (sans bâti)	67 (ouest)	40 m	P=10 X L=20	200
22	ZAM divers (*) (sans bâti)	69 (est)	50 m	P=10 X L=20	200
TOTAL (ml/m ²)					40

(*) ZAM Activités sportives ou culturelles, ou d'animations (non commerciales)

Total maximum de la demande de concession (ml/m²)	40	400
	1,31 %	0,20 %

2.5 Conditions minimales de fonctionnement des activités spécifiques

2.5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES AUX LOTS DE PLAGE

Les lots de plage respecteront les ratios d'occupation énoncés dans le tableau ci-dessous, à savoir 60 % minimum d'occupation de l'activité balnéaire et 40 % maximum de l'activité accessoire de buvette ou restauration.

La taille maximale du lot sera calculée en fonction de la profondeur de plage.

Typologie des lots de plage	Location matériel/ Restauration				Jeux d'enfants/ buvette						
Surface maximum autorisée	1 200 m ²				1200 m ²						
Ratio d'occupation (en rapport avec la surface maximum autorisée)	la partie « activités balnéaires » ¹ du lot doit avoir une superficie au moins égale à 60% de la superficie du lot de plage : sur l'autre partie (40% maximum), des terrasses aménagées peuvent être posées ; sur ces deux parties, des structures fermées peuvent être installées, mais elles doivent respecter les superficies maximum autorisées de batis clos et fermés définies ci-après. Les surfaces de batis clos et fermés ne devront pas occuper l'intégralité de la surface des terrasses. Sur la partie « activité balnéaire », les surfaces de batis clos et fermés sont UNIQUEMENT destinées au rangement du matériel de l'activité balnéaire. L'articulation des lots devra respecter les dispositions inscrites dans le cahier des prescriptions architecturales et paysagères.										
	Application										
	Activité balnéaire		Terrasse		Activité balnéaire		Terrasse		Activité balnéaire		Terrasse
Surface minimum « activité balnéaire »	Dont Batis clos et fermés max	Surface max terrasse	Dont Batis clos et fermés max	Surface minimum « activité balnéaire »	Dont Batis clos et fermés max	Surface max terrass e	Dont Batis clos et fermés max	Surface minimum « activité balnéaire »	Dont Batis clos et fermés max	Surface max terrasse	Dont Batis clos et fermés max
60,00 %	10,00 %	40 %	50,00 %	60%	10,00 %	40 %	50,00 %	60,00 %	10,00 %	40,00 %	50%

La superficie maximum de bâti clos doit être fixée à :

- 20 % maximum de la superficie totale du lot pour les lots avec de la restauration ;
- 10 % maximum de la superficie totale du lot pour les lots avec une buvette.

¹ Superficie occupée par les parasols, les transats, les relax, les matelas de plage, les cabines, les pédalos, les planches à voiles, les canoës...

Exemples d'application	Pour un lot de 800 m ²		Pour un lot de 1 000 m ²		Pour un lot de 1200 m ²	
	480 m ² sans bâti clos et fermé	320 m ² dont 160 m ² maximum de bâti clos et fermés autorisés	600 m ² sans bâti clos et fermé	400 m ² dont 200 m ² maximum de bâti clos et fermés autorisés	720 m ² sans bâti clos et fermé	480 m ² dont 240 m ² maximum de bâti clos et fermés autorisés
480 m ² avec 48 m ² de bâti clos et fermés autorisés destinés au rangement du matériel de l'activité balnéaire	320 m ² dont 112 m ² maximum de bâti clos et fermés autorisés	600 m ² dont 60 m ² maximum de bâti clos et fermés autorisés destinés au rangement du matériel de l'activité balnéaire	400 m ² dont 140 m ² maximum de bâti clos et fermés autorisés	720 m ² dont 72 m ² maximum de bâti clos et fermés autorisés destinés au rangement du matériel de l'activité balnéaire	480 m ² dont 168 m ² maximum de bâti clos et fermés autorisés	

Conformément à l'Article 5, avant le début de chaque saison estivale, la Commune, concessionnaire, transmettra à la DDTM les modifications éventuelles apportées aux plans des différents réseaux projetés, modalités de livraison des établissements et évacuations des déchets, joints au présent cahier des charges, en vue de son approbation.

2.5.2 ACTIVITÉS DE LOCATIONS DE MATÉRIELS DE PLAGES (ACTIVITÉ DE RÉFÉRENCE)

Les commerces de location de matériels de plages (matelas, parasols...), de jeux de plage/d'enfant et d'engins nautiques ou non, motorisés ou non ne pourront être autorisés que suivant la condition exprimée ci-dessous :

- au plus tard, le jour de son installation, l'exploitant devra être en conformité avec les réglementations en vigueur et notamment les dispositions de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives modifiée, et de ses décrets d'application d'une part, et notamment les dispositions du Code du Sport ;
- ils seront accessibles aux PMR à la charge de l'exploitant ;
- ils respecteront les dispositions générales définies en 2.5.1 en matière de ratios.

Concernant les jeux de plage/d'enfants, la mise à disposition de w.c./douches/point d'eau potable accessible aux PMR est obligatoire pour les usagers (même s'ils existent dans un périmètre immédiat). UNIQUEMENT en l'absence de réseaux « eaux usées » en haut de plage, les sanitaires types « toilettes sèches/w.c. chimiques » seront acceptés dans la mesure où l'exploitant fait assurer un entretien rigoureux de ces derniers et l'évacuation des substances par des entreprises spécialisées et agréées, et ce afin de prévenir toutes pollutions et/ou risques sanitaires. Les exploitants devront fournir une copie du contrat et conserver les bordereaux d'enlèvements et d'élimination de ces surfaces afin de les présenter en cas de contrôle.

Hormis la question des sanitaires, les lots « location de matériel » peuvent être raccordés à minima à l'électricité en basse tension (BT) et à l'eau potable (AEP) pour des questions de fonctionnalité.

Par ailleurs, les activités de jeux de plage/jeux d'enfants ne pourront être autorisées que dans les conditions ci-après :

- aménagements liés à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite ;
- les piscines, en tant que jeux de plage, ne seront autorisées que dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment le code de la santé publique. Leur installation devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Occitanie (ARS).

Spécificités liées aux activités de location d'engins nautiques non motorisés :

Sont autorisés :

- les engins de plage propulsés par l'énergie humaine tels que définis au I du II de l'Article 240-1.02 « Définition des embarcations » de la Division 240² en vigueur ;
- les embarcations propulsées par l'énergie humaine telles que définies au 5 du II de l'Article 240-1.02 « Définition des embarcations » de la Division 240 en vigueur ;

- les planches à voile telles que définies au 6 du II de l'Article 240-1.02 «Définition des embarcations » de la Division 240 en vigueur ;
- les planches à pagaie telles que définies au 8 du II de l'Article 240-1.02 «Définition des embarcations » de la Division 240 en vigueur.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux engins de servitude affectés à la surveillance et à la sécurité.

2.5.3 ACTIVITÉS DE LOCATION DE MATÉRIEL AVEC ACTIVITÉ ACCESSOIRE DE RESTAURATION

Les restaurants de plage ne pourront être autorisés que dans le cadre de la réglementation en vigueur, notamment les prescriptions de l'Arrêté du 9 mai 1995 (consolidée au 31 octobre 2001) réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur. En outre, les obligations suivantes seront à respecter:

- alimentation en eau potable par le réseau d'adduction d'eau potable communal (installations provisoires à démonter à l'issue de chaque saison estivale) ;
- évacuation des eaux résiduaires hors du domaine public maritime par raccordement au réseau d'assainissement communal (installations provisoires à démonter à l'issue de chaque saison estivale) ;
- alimentation électrique par raccordement au réseau électrique (installations provisoires à démonter à l'issue de chaque saison estivale) ;
- système de réfrigération – congélation électrique ;
- ils seront accessibles aux PMR à la charge de l'exploitant.

Les conventions d'exploitation proposant une activité de restauration (restaurant de plage) doivent mettre à la disposition du public les équipements sanitaires suivants :

- 1 w.c par 100 m² de surface bâtie, close et couverte (en plus des sanitaires prévus pour les employés). Ces w.c. seront accessibles aux PMR;
- 1 douche par établissement minimum, accessible au PMR dans la mesure du possible (en plus des sanitaires prévus pour les employés).

2.5.4 Activités de location de matériel avec activité accessoire de buvette

Les buvettes doivent être raccordées à minima à l'électricité en basse tension (BT) pour le fonctionnement des unités de froid (frigo/congélateur) et à l'eau potable (AEP) pour des questions de fonctionnalité. Si des jeux de plage/d'enfants sont installés pour l'activité de référence, la mise à disposition de w.c./douches/point d'eau potable accessible aux PMR est obligatoire pour les usagers (même s'ils existent dans un périmètre immédiat). Un toilette peut être installé et réservé pour la clientèle enfants et parents accompagnants. Les modalités sont similaires à celles exposées au 2.5.2.

2.6 Conditions de fréquentation de la plage

Sur le reste de la plage non utilisé par les exploitants, le public peut librement et gratuitement s'installer avec tout matériel mobiles (sièges, parasols, matelas, abri) lui appartenant.

Sur toutes les parties de la plage, le public est tenu de respecter les dispositions du règlement de police et d'exploitation visé à l'Article 7 ci-après.

La Commune, concessionnaire, aura en charge d'y faire appliquer l'interdiction (ou l'autorisation restreinte par endroit) d'accès aux animaux (chiens, chevaux ...) dans les conditions visés à l'Article 7 ci-après.

Des exceptions restent toutefois possibles en cas de manifestations spécifiques et après accord du service gestionnaire du Domaine Public Maritime.

2.7 Prescriptions générales

La publicité sur la plage est interdite.

La Commune, concessionnaire, ne peut, en aucun cas, s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des administrations compétentes chacune pour ce qui la concerne.

Elle n'est fondée à élever contre l'État aucune réclamation, dans le cas de troubles de jouissance résultant soit de travaux exécutés par l'État ou pour son compte sur le domaine public, soit de mesures temporaires d'ordre et de police. Il en est de même, si la concession d'une autre plage est autorisée à proximité de l'emplacement présentement concédé.

Aucune indemnité ne pourra être réclamée si l'action de la mer ou d'autres phénomènes naturels modifiaient l'état de la plage ou endommageaient les installations.

ARTICLE 3 - ÉQUIPEMENTS ET ENTRETIEN DE LA PLAGE

3.1 Équipements

- La Commune, concessionnaire, (par l'intermédiaire de sous-traitant ou non) entretient et a la charge des équipements suivants :
 - les deux postes de secours existants et restant à demeure toute l'année :
 - Poste de la Plage du Lazaret sur le secteur 1 ;
 - Poste de de la Plage de la Fontaine sur le secteur 2 ;
 - les douches balnéaires et les rinces-pied, qui seront à privilégier au regard de l'état des ressources en eau potable et conformément aux mesures de restriction en eau prises par la préfecture ainsi que les sanitaires publics temporaires ou à demeure mentionnés sur le plan de la concession annexé au présent cahier des charges ;
 - des équipements en matière de défense incendie ;
 - des points de raccordement existants aux réseaux primaires (AEP/EU/BT/FT) ;
 - concernant les PMR, la Commune, concessionnaire, a la charge :
 - des accès pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR), au niveau des postes de secours (à l'exception des postes situés plages des 3 digues et Baleine) et disposant d'un prolongement jusqu'au bord de mer avec une aire de mise à l'eau au droit des postes de secours. Les équipements de mise à l'eau et la signalétique (UNIQUEMENT sur ces accès) sont à la charge de la Commune ;
 - de la suffisance en matière de stationnements de signalétiques et du bon état/respect des normes PMR au niveau des sanitaires et des douches ;
 - du nivellement des accès aux plages pour l'installation de tapis PMR permettant de relier les lots de plage. À ce titre :
 - les nivellements devront respecter les dunes en présence et ne pas porter atteinte à leur intégrité ;
 - tout nivellement supplémentaire sera à la charge des exploitants et ces derniers ne devront pas porter atteinte à l'intégrité des systèmes dunaires. La Municipalité effectuera des contrôles, mais il convient de signaler que tout moyen disproportionné par rapport à la nature de l'accès sera rigoureusement interdit.

Pour remarque, les services techniques de la Commune n'interviendront pas auprès des exploitants pour le montage et le démontage des lots sauf pour leur piquetage à l'arrière du lot (positionnement des délimitations). Elle devra néanmoins s'assurer du bon déroulement de ces installations et notamment vis-à-vis du respect de l'environnement et de l'utilisation des accès dans le tableau ci-dessous (et mis en relief dans le plan de la concession) par les exploitants. Toutefois, un Arrêté municipal précisera explicitement les accès à utiliser selon les lots.

Par ailleurs, lors du montage et démontage des installations et équipements, les engins utilisés devront **impérativement** faire l'objet d'un tonnage limité afin de ne pas dégrader et porter atteinte à l'environnement des plages.

- Lots 1 et 2 : accès depuis l'entrée de plage n° 4 (départ du plan incliné)
 - Lot 3 : accès depuis l'entrée n° 11 (la base nautique Françoise Pascal) ou par l'entrée plage n°4
 - Lot 4 : accès juste à côté de la descente de mise à l'eau du port des Quilles (à proximité du Pont de l'Avenir)
 - Lot 5, 6 et 7 : accès depuis l'entrée n° 19 (au Cube)
 - Lots 8 et 9 : accès depuis l'entrée n° 23 (pumptrack)
- Les exploitants des lots de plage entretiennent et ont la charge des équipements suivants :
 - en matière d'accessibilité, **tous les lots doivent être accessibles aux** PMR depuis les hauts de plage. TOUTEFOIS :
 - l'installation et l'entretien des cheminements PMR pour accéder aux lots de plage (à partir des cheminements piétons d'accès à la plage, et jusqu'à l'entrée du lot) **sont à la charge de l'exploitant** ;
 - ces équipements devront être conformes à la réglementation sur l'accessibilité ;
 - l'installation de ces équipements devra se faire dans le respect des habitats naturels en présence (dunes) et passer sur des accès existants. À ce titre, seuls les accès inscrits ci-dessous pourront recevoir les équipements en faveur des PMR :
 - **Secteur 1 : entrées de plages 4 et 8 (entrée de départ du plan incliné)**
 - **Secteur 2 : toutes entrées entre les n° 13 à 23**
 - **Secteur 3 : entrée n° 25**
 - sur les plages les exploitants devront les maintenir en bon état tout le long de la période d'activité et les rendre visibles de manière à faciliter le travail des techniciens en charge de l'entretien des plages ;
 - les platelages sont autorisés sur les plages et au sein des lots. Ils pourront également être installés au niveau des accès aux plages existant.
 - les exploitants seront libres de proposer depuis leur lot des accès à la mer et des mises à l'eau pour les PMR, MAIS avec des équipements et un accompagnement obligatoire (également à leur charge).
 - En matière de réseaux, l'exploitant aura à sa charge la pose et le raccordement des réseaux secondaires. Par ailleurs :
 - si un exploitant souhaite un raccordement supplémentaire, il fera son affaire financière des frais liés à ce raccordement auprès des concessionnaires de réseaux concernés ;
 - l'exploitant a en charge tous les frais liés à la protection, la maintenance et le renouvellement des équipements liés à sa desserte en réseau ;
 - notamment, pour les réseaux d'eaux usées, les lots concernés sont équipés de pompes de relevages et de cuves. Ces installations devront faire l'objet d'un contrat d'entretien pris auprès du délégataire de réseaux en charge de cette mission sur la ville ;
 - les installations de réseaux (à partir du compteur situé en arrière-plage), et le remplacement éventuel sont donc sous l'entière responsabilité de l'exploitant du lot. En fin de saison, l'exploitant doit donc prendre toutes les mesures techniques nécessaires à la sécurisation des réseaux restant en place, et au maintien des conditions de sécurité pour toute la durée hivernale. Les réseaux électriques devront donc être mis hors circuit, les câbles, si possible, déposés.

- un plan de recollement des réseaux privatifs devra être fourni à la ville lors de la première année d'exploitation, et sera mis à jour si des modifications surviennent pendant la durée du contrat. Ce plan sera fourni sous format informatique.

Pour remarque, les services techniques de la Commune n'interviendront pas auprès des exploitants pour le raccordement aux réseaux.

3.2 Entretien des plages (sous réserve des dispositions prévues à l'Article 9)

La Commune, concessionnaire, est tenue d'assurer l'entretien de la totalité de la plage (dont la collecte des déchets des estivants et des exploitants). Elle peut toutefois déléguer cette compétence dans le cadre de l'intercommunalité dans le cadre d'une convention à établir répartissant les compétences.

Les équipes en charge de l'entretien des plages devront respecter les accès destinés à cet effet et précisés dans le tableau ci-dessous.

- Secteur 1 (Lazaret-Corniche) : extrémité sud de la plage du Lazaret devant le brise lame, entrée de plage n° 4, entrée n° 11
- Secteur 2 (Fontaine-Lido) : accès juste à côté de la descente de mise à l'eau du port des Quilles (à proximité du Pont de l'Avenir), entrées 19, 23
- Secteur 3 (Baleine- Trois Dignes) : entrées n° 41, 59
- Secteur 4 (Jalabert) : néant
- Secteur 5 (Castellas-Vassal) : entrée n°70 et 81 (cette dernière située à Marseillan-Plage)

Elle doit également assurer la conservation de la plage et réparer les conséquences de l'érosion ou des apports de matériaux, dans les conditions suivantes :

- protection et restauration des dunes, par équipement en brise-vent (ganivelles, filets) et revégétalisation, (ces ouvrages font partie du Domaine Public Maritime au fur et à mesure de leur création) ;
- Un reportage photo sera réalisé après chaque intervention annuelle sur les ganivelles, afin d'assurer une traçabilité des actions menées par la Commune, concessionnaire. Il sera transmis au service gestionnaire du Domaine Public Maritime.
- enlèvement des produits éventuellement apportés par la mer hors mis les éléments naturels tels que les galets, les coquillages.... ;
- protection, restauration et entretien des ouvrages existants.

En particulier, un profil convenable de la plage devra être garanti par le concessionnaire pour le début de chaque saison, avant le 1^{er} mars de chaque année, préalablement à l'installation des structures des lots de plage.

Toute opération de rechargement de plage, quel que soit son volume, son procédé et la nature des matériaux envisagés doit être préalablement portée à la connaissance de la DREAL Occitanie, en charge de la police des eaux littorales et validée par cette même structure.

Les exhaussements, affouillements, excavations sont formellement interdits.

La Commune, concessionnaire, prend les mesures nécessaires pour maintenir en état de propreté la totalité de la plage concédée ainsi que les constructions et autres installations et leurs abords.

L'entretien comprend sur l'ensemble de la plage, l'obligation, pendant la saison balnéaire, d'enlever journalièrement les papiers, débris, macro-déchets et autres matières nuisibles au bon aspect de la plage ou dangereux pour les baigneurs. Ces débris enlevés sont déposés à un emplacement destiné à cet effet, en dehors du domaine public ou privé de l'État, sauf accord écrit de l'Administration gestionnaire de ce domaine.

Nettoyage des plages :

En raison des habitats naturels terrestres (dunes dont faciès embryonnaires) et maritimes, la Commune (ou son délégant) maintiendra un nettoyage raisonné des plages en évitant notamment tout tamisage mécanique sur ces milieux à enjeux identifiés, à savoir :

- le nettoyage mécanique notamment de type criblage doit être limité à la seule période balnéaire.
- dans les secteurs où un nettoyage mécanique est réalisé, celui-ci ne doit pas porter atteinte au milieu naturel de haut de plage (dunes, espaces végétalisés...). À cet effet, une bande de sable de 5 mètres minimum, à partir du pied de dune ou des limites de végétation, est préservé du passage des engins.
- dans les secteurs à enjeux environnementaux forts, il est recommandé à la commune concessionnaire de procéder au nettoyage de la plage de façon manuelle. Ce nettoyage manuel permet de limiter les prélèvements aux seuls déchets anthropiques, de conserver les laisses de mer et de ne pas déstabiliser le sable en place.
- la mer ramène chaque hiver sur les plages des bois flottés. En dehors des cas où la sécurité publique serait mise en cause, il convient de ne pas intervenir sur ces dépôts afin de profiter de leurs effets bénéfiques tant en matière de protection de la biodiversité du littoral qu'en matière de lutte contre l'érosion. L'enlèvement de ces dépôts ne doit se faire qu'en préparation de la saison balnéaire et est limité autant que possible aux secteurs urbains.

3.3 Enlèvement des installations saisonnières –

Concernant les lots de plage faisant l'objet de convention d'exploitation

La Commune, concessionnaire est tenue de faire procéder à l'enlèvement par les exploitants des installations saisonnières implantées sur la plage et de leur faire procéder à la remise en état des lieux³ au droit et au niveau des installations enlevées avant la fin de la période d'occupation annuelle du Domaine Public Maritime (définie dans l'Arrêté municipal mentionnée au 2.3 du présent cahier des charges).

La Commune, concessionnaire, est tenue de se substituer aux exploitants, en cas de défaillance de leur part.

Il est précisé que devront être démontés et enlevés pour cette date, les bâtiments, planchers, terrasses, platelages, et tout matériel lié à l'exploitation de la plage, et notamment les pieux servant de fondations, y compris les réseaux secondaires desservant les lots de plage.

En matière de réseaux, en fin de saison, l'exploitant doit prendre toutes les mesures techniques nécessaires à la sécurisation des réseaux restant en place, et au maintien des conditions de sécurité pour toute la durée hivernale. Les réseaux électriques devront donc être mis hors circuit, les câbles, si possible, déposés. Un plan de recollement des réseaux privatifs devra être fourni à la ville lors de la première année d'exploitation, et sera mis à jour si des modifications surviennent pendant la durée du contrat. Ce plan sera fourni sous format informatique.

Concernant les Zones d'Activités Municipales

La Commune, concessionnaire est tenue de procéder à l'enlèvement des ZAM et de procéder à la remise en état des lieux au droit et au niveau des équipements enlevés avant la fin de la période d'occupation annuelle du Domaine Public Maritime (définie dans l'Arrêté municipal mentionnée au 2.3 du présent cahier des charges).

³Rendre la plage dans l'état où elle était avant le montage des installations saisonnières.
Cahier des charges de la concession Commune de Sète

3.4 Prescriptions générales –

En cas de négligence de la part de la Commune, concessionnaire, et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet, et restée sans effet, il est pourvu d'office aux obligations précitées à ses frais et à la diligence du Chef du Service de l'État gestionnaire du DPM.

ARTICLE 4 - INSTALLATIONS SUPPLÉMENTAIRES –

La Commune, concessionnaire, est tenue, lorsqu'elle en est requise par le Préfet, de mettre en service des installations supplémentaires nécessaires à la salubrité et à la sécurité de la plage.

ARTICLE 5 - PROJETS D'EXÉCUTION –

La Commune, concessionnaire, soumet au Directeur du Service de l'État gestionnaire du DPM les projets d'exécution et de modification de toutes les installations à réaliser.

Cette disposition est applicable aux installations qui pourraient être réalisées par les exploitants visés à l'Article 8 ci-après.

Le Chef du Service de l'État gestionnaire du DPM, chargé du contrôle, prescrit les modifications qu'il juge nécessaires.

ARTICLE 6 - EXPLOITATION, OBLIGATIONS DE LA COMMUNE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ DES USAGERS DE LA PLAGE –

Conformément à l'Article L 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés, sur une bande de 300 mètres établie à partir de la limite des eaux.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'Article L 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire réglemente la vitesse des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres.

La Commune, concessionnaire, entretient et met en place le matériel de signalisation réglementaire des plages et lieux de baignade, ainsi que le matériel de sauvetage et de premiers secours conformément à la réglementation en vigueur.

Un tableau de service du personnel spécialement affecté à la surveillance de la plage et à la sécurité des usagers est établi au début de chaque saison balnéaire.

Ce tableau précise notamment le nombre minimal d'agents présents sur la plage pendant la durée de fonctionnement prévue par le règlement visé à l'Article 7.

Conformément à l'Article L 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire informe le public, par affichage en Mairie et sur la plage (postes de secours), de la réglementation des baignades et des activités nautiques, et des résultats des contrôles de la qualité des eaux de baignade ainsi que le profil de baignade de chaque plage.

Le maire détermine des périodes de surveillance des plages. Hors des zones et des périodes définies, la baignade et les activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des usagers.

Le Maire devra se conformer aux dispositions réglementaires qui encadrent les activités maritimes et notamment celles qui concernent la sécurité du navire pour les moyens nautiques mis à disposition des personnels de surveillance (décret n°84-810 du 30 août 1984 modifié).

Il devra en outre s'assurer que les Entreprises chargées de la pose du balisage respectent le droit du travail maritime (loi n° 42-427 du 1^{er} avril 1942, modifiée, et Code des Transports).

ARTICLE 6 BIS - BALISAGE DES ZONES DE BAIGNADE

La Commune, concessionnaire, élabore avec le Délégué à la Mer et au Littoral de l'Hérault et du Gard, un projet de plan de balisage réglementant l'ensemble des activités nautiques et balnéaires pratiquées sur le littoral de la Commune et le met en place.

Les dispositions techniques de ce balisage doivent être conformes aux prescriptions édictées par le Service des Phares et Balises.

Les dispositions techniques du balisage – forme, diamètre, couleur, disposition et espacement des bouées – sont définies par l'arrêté du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres.

Le projet du plan de balisage devra être cohérent avec les activités prévues pour chaque lot, portées au tableau de l'Article 2.4.

Le plan de balisage approuvé par arrêté du Maire de la Collectivité et du Préfet Maritime comprend notamment un plan détaillé à l'intention des usagers.

ARTICLE 7 - RÈGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION –

Conformément à l'Article L.2212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Police municipale s'exerce sur le rivage de la mer jusqu'à la limite des eaux.

Un règlement de police et d'exploitation de la plage sera établi par Monsieur le Maire, Autorité compétente, précisant les conditions dans lesquelles les usagers de la plage peuvent utiliser les installations.

Ce règlement fixera notamment, l'horaire journalier de surveillance et de fonctionnement de la plage. Ce règlement de police devra rappeler l'interdiction d'accès et de circulation sur la plage:

- des véhicules à l'exception des véhicules d'exploitation, de secours et de Police. D'autres exceptions existent suivant l'Article L.321-9 du Code de l'Environnement (alinéa 3);
- des animaux (chiens, chevaux...) sur la plage (ou l'autorisation restreinte par endroit).

Il devra comporter par ailleurs un article spécifique à la préservation de l'environnement au sens large, mais également des systèmes dunaires. Par exemple : *« il est interdit d'accéder aux dunes qui sont protégées par des « ganivelles » en bois. Il est également défendu de couper, d'arracher, de piétiner aucune herbe, plante, broussaille sur les digues et dunes. Par ailleurs, il est interdit de camper sur les plages, ou de dormir sur les plages ».*

La Commune, concessionnaire, a obligation de porter à la connaissance du public ce règlement, auquel sont joints les résultats des contrôles de la qualité des eaux ainsi que le profil de baignade de chaque plage, par voie d'affiches notamment, aux endroits les plus adaptés choisis par la Commune qui est le concessionnaire.

Ce règlement de police et d'exploitation est imprimé et diffusé aux frais de la Commune, concessionnaire, qui est tenue de délivrer à l'Administration, ainsi qu'aux exploitants pour affichage sur leur lot, le nombre d'exemplaires nécessaires.

ARTICLE 8 – CONVENTIONS D'EXPLOITATION –

Comme le dispose l'Article R 321-4-1 du Code de l'Environnement, les règles relatives à l'occupation des plages faisant l'objet d'une concession, à l'attribution des concessions de plage et des conventions d'exploitation ainsi que la résiliation des concessions et des conventions, sont fixées par les Articles R 2124-13 à R 2124-38 du CGPPP.

La convention d'exploitation constitue une concession de délégation de service public. Elle est personnelle et aucune cession des droits que le sous-traitant tient de cette convention, aucun changement de titulaire ne peut avoir lieu sous peine de résolution immédiate de la convention.

Les seules possibilités de transfert d'une convention d'exploitation en cours de validité, pour la période restant à courir de la convention, sont définies par l'article R. 2124-34 du CGPPP.

Conformément à l'article R .2124-33 du CGPPP, si le sous-traitant est une personne morale ou une entité dont le capital est réparti en parts ou actions et qu'il envisage de modifier le contrôle dans son actionariat au sens de l'article L.233-3 du code du commerce, l'exploitant doit en informer le concessionnaire et le préfet dans un délai d'un mois. Ce délai court à partir de la modification effective de l'actionariat.

Le concessionnaire doit informer le préfet de toute modification de la convention d'exploitation initiale (divorce, retraite, changement de siège social, changement de gérance, etc.) ou, le cas échéant, il doit l'informer de son refus d'accorder le changement envisagé par le sous-traitant.

En cas de refus d'un transfert, le concessionnaire déclare la vacance de la convention d'exploitation initiale et il peut décider de relancer une procédure de délégation de service public.

Aucun changement de titulaire, autre que celui autorisé par la réglementation en vigueur et soumis à l'accord du concessionnaire, ne pourra avoir lieu sous peine de résolution immédiate de la convention d'exploitation concernée.

La Commune, concessionnaire, peut être autorisée par le Préfet à confier à des personnes publiques ou privées l'exercice des droits qu'elle tient du présent Cahier des Charges ainsi que la perception des recettes correspondantes. Dans ce cas, la Commune, concessionnaire, demeure responsable, tant envers l'État qu'en vers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le Cahier des Charges.

Les concessions et les conventions d'exploitation mentionnent qu'elles ne sont pas constitutives de droit réel au sens des Articles L.2122-5 à L.2122-14 du CG3P.

Les concessions et les conventions d'exploitation n'entrent pas dans la définition du bail commercial énoncée aux Articles L.145-1 à L.145-3 du Code de Commerce et ne confèrent pas la propriété commerciale à leurs titulaires.

La Commune, concessionnaire, et les exploitants éventuels prennent le domaine public concédé dans l'état où il se trouve le jour de la signature des conventions. Il est précisé dans ces conventions que ni la Commune, concessionnaire, ni les exploitants ne peuvent réclamer d'indemnité à l'encontre de l'État en cas de modification de l'état de la plage ou de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action de la mer ou d'un autre phénomène naturel.

Les concessions et les conventions d'exploitation indiquent que la mise en œuvre par le Préfet des mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime n'ouvre pas droit à indemnité au profit du titulaire.

Les concessions ou conventions d'exploitation peuvent comporter une clause prévoyant, en cas de résiliation pour un motif d'intérêt général, l'indemnisation des investissements non encore amortis. L'amortissement est réputé effectué par annuités égales pendant la durée normale d'utilisation.

MODIFICATIONS ÉVENTUELLES DES CONVENTIONS D'EXPLOITATION :

Le concessionnaire transmet au préfet un avenant, accompagné de la nouvelle convention d'exploitation signée par le gérant, pour accord préalable. L'absence de réponse du préfet dans un délai de deux mois vaut accord.

• Procédure d'attribution

La commune concessionnaire procédera à une analyse des conditions d'exploitation, lorsqu'elle a eu lieu, de la précédente délégation de service public.

La procédure d'attribution des conventions d'exploitation est décrite aux Articles L.1411-1 à L.1411-10 et L.1411-13 à L.1411-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, et aux Articles R.2124-13 à 2124-38 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Les conventions d'exploitation sont soumises pour accord au Préfet préalablement à la signature de la Commune qui est le concessionnaire. Leur durée ne peut excéder celle de la concession, et être en relation avec l'investissement demandé.

Elles comportent la mention de la redevance à acquitter annuellement par l'exploitant à la Commune concessionnaire.

Les conventions d'exploitations sont délivrées après mise en concurrence conformément au code général de la propriété des personnes publiques et au code de la commande publique.

Elles constituent des concessions de délégation de service public et sont en conséquence soumises aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016, relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques et des textes subséquents. Le dossier de mise en concurrence, outre répondre aux exigences du Code Général des Collectivités Territoriales intégrera des critères de sélection qui devront prendre en compte notamment :

- ✓ la qualité architecturale des structures proposées ;
- ✓ une note expliquant comment le candidat préservera l'environnement naturel sur le littoral. Pour remarque, la Commune de Sète sera sensible à la préoccupation des exploitants en matière de protection et de préservation de l'environnement, ainsi qu'aux initiatives prises par ces derniers en la matière ;
- ✓ les diverses infractions éventuelles aux textes en vigueur relatifs aux activités autorisées pour chacun des lots de plage (domaine public maritime, hygiène, sécurité, salubrité, emploi, etc...) pour lesquelles les candidats ont été verbalisés ou condamnés.
- ✓ une redevance domaniale annuelle intégrant une part fixe et une part variable.

Le Préfet se réserve le droit de refuser l'approbation d'une convention d'exploitation à une personne faisant l'objet d'une procédure au titre d'une réglementation en vigueur ou ayant fait l'objet d'une condamnation mais également pour non-respect du cahier des charges d'une concession de plage. Une attention particulière sera portée aux soumissionnaires qui ont fait l'objet d'une ou plusieurs condamnations au titre de la domanialité.

- Résiliation

La convention d'exploitation est résiliée de plein droit dans le cas de révocation par le Préfet, pour quelque cause que ce soit, de la concession dont la Commune, concessionnaire, est titulaire.

Il peut être mis fin, par le Préfet, à la convention pour toute cause d'intérêt public, la Commune, concessionnaire, et l'exploitant entendus.

En particulier, les exploitants devront respecter les prescriptions du permis de construire ou de la déclaration préalable.

Si l'exploitant manque aux obligations qui lui incombent au titre de la convention d'exploitation passée avec la Commune, concessionnaire, et du présent Cahier des charges de la concession, la Commune, concessionnaire, est en droit de prononcer la résiliation de la convention d'exploitation, sans indemnité d'aucune sorte.

L'exploitant doit procéder au démontage des installations et à la remise en état des lieux dès la prononciation de la résiliation.

L'Article R2124-36 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques fixe les conditions de résiliation.

L'Article R2124-37 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques précise que le Préfet peut se substituer à la Commune, concessionnaire, après mise en demeure, pour résilier les conventions d'exploitation.

Un exemplaire du présent Cahier des Charges et de ses modificatifs éventuels devra être annexé à chaque convention d'exploitation.

- Clause de fermeture administrative

Dans le cadre des pénalités applicables à l'Exploitant, et prévues dans les conventions d'exploitation, par la Commune, concessionnaire, l'Exploitant est tenu de présenter ses observations écrites ou orales, sous un délai de 15 jours, avec la possibilité de se faire assister par un Conseil ou représenter par un mandataire de son choix.

ARTICLE 9 : MANIFESTATIONS PUBLIQUES SPORTIVES OU CULTURELLES

9.1 – Manifestations publiques sportives ou culturelles en lien direct avec les activités balnéaires

Des manifestations publiques sportives ou culturelles en lien direct avec les activités balnéaires, organisées sous l'entière responsabilité du concessionnaire, seront autorisées par le concessionnaire après avis du concédant.

Le concessionnaire prendra toutes les mesures pour assurer la sécurité de la manifestation.

Toute manifestation nautique exercée dans les eaux maritimes et susceptible d'appeler des mesures particulières d'organisation et d'encadrement en vue d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs, doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la délégation de la mer et au littoral Hérault et Gard conformément à l'arrêté ministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer.

Ces manifestations ne pourront être le siège d'une activité commerciale (buvette, vente de produits divers, etc.).

Un calendrier annuel de ces manifestations devra être transmis par la commune. En dehors de ce calendrier annuel, toute nouvelle demande devra respecter un délai de prévenance de 1 mois minimum.

15

9.2 – Manifestations publiques sportives ou culturelles ponctuelles sans lien direct avec les activités balnéaires

Des manifestations publiques sportives ou culturelles ponctuelles sans rapport direct avec les activités balnéaires, organisées sous l'entière responsabilité du concessionnaire, pourront être autorisées par le concédant sur les plages concédées dans les conditions minimales ci-après :

- Soit la commune concessionnaire est organisatrice, soit elle a donné formellement son accord préalablement à un organisateur sous réserve du respect des dispositions ci-après :
- Durée d'occupation du DPM limitée ; exemple : 7 jours consécutifs, installation et repli de matériel compris ;
- Accès gratuit pour le public ;

Ces manifestations ne pourront être le siège d'une activité commerciale (buvette, vente de produits divers, etc.).

- l'espace destiné à la libre circulation et au libre usage du public le long de la mer, défini à l'article X du présent cahier des charges sera préservé ;

Ces autorisations délivrées le cas échéant par le concédant le seront au seul titre du droit domanial et ne sauraient engager la responsabilité du concédant dans d'autres domaines (sécurité, salubrité, urbanisme...).

L'organisateur fera son affaire de toutes les autorisations nécessaires par ailleurs.

L'organisateur devra solliciter par écrit chaque autorisation domaniale 2 mois minimum avant la date de la manifestation. Sa demande devra préciser toutes les informations nécessaires à son instruction et notamment un plan descriptif de l'occupation envisagée et tous les éléments mettant en évidence le respect des conditions susvisées. Selon le site concerné, la demande devra comprendre une évaluation des incidences Natura 2000 de la manifestation conformément aux articles R414-19, R414-23 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 10 - RÈGLEMENTS DIVERS ET PRESCRIPTIONS DIVERSES

La Commune, concessionnaire, est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'urbanisme, à l'environnement, à la protection de la nature, etc.

La Commune, concessionnaire, doit faire respecter ces dispositions législatives auprès des exploitants des lots de plage, mais également de ses délégants dans le cadre de l'entretien des plages et des équipements de la concession. Sur toute l'étendue de la plage concédée, la Commune, concessionnaire, ne peut, en dehors des opérations d'entretien prescrites par l'Article 3, extraire aucun matériau sans autorisation préalable délivrée par le Préfet. L'État se réserve le droit de prendre toute mesure de conservation du DPM naturel sans que la Commune, concessionnaire, puisse se prévaloir de quelque indemnité que ce soit.

La Commune concessionnaire, transmettra chaque année au concédant, un bilan des contrôles opérés sur les lots de plage et les mesures prises en cas d'infraction.

La Commune, concessionnaire, mettra en place chaque année les dispositifs nécessaires afin de recenser et suivre les observations formulées par le public fréquentant la plage.

ARTICLE 11 – COMPTES ANNUELS

La Commune, concessionnaire, transmettra chaque année avant le 1^{er} Juin au Préfet et à la Direction départementale des finances publiques aux Services Fiscaux dans les formes prévues par la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, un rapport comportant notamment les comptes financiers tant

en investissement qu'en fonctionnement, retraçant les opérations afférentes à la concession de la plage de l'année n-1 ainsi qu'une analyse du fonctionnement de la concession et de la qualité du Service, en particulier au regard de l'accueil du public et de la préservation du domaine.

Ce rapport permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public devra être établi dans les formes prévues aux articles R3131-3 et R3131-4 du code de la commande publique.

Il comportera également, le cas échéant, les rapports mentionnés aux articles R.2124-31 et R2124-32 du code général de la propriété des personnes publiques.

Tout retard de transmission au concédant du rapport précité entraînera une pénalité d'un montant de 50 euros par jour de retard constaté.

ARTICLE 12 : TARIFS

Les tarifs pratiqués pour les activités autorisées sur l'emprise de la concession doivent être portés à la connaissance du public par toutes voies de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou autre procédé approprié.

ARTICLE 13 : UTILISATION DES RECETTES

Les recettes tirées de la concession sont exclusivement employées à couvrir les dépenses relatives à l'exploitation, à l'entretien, à l'amortissement et au renouvellement des installations et du matériel.

ARTICLE 14 – DURÉE DE LA CONCESSION-

La durée de la concession est fixée à 10 ans à compter du 1er Janvier 2023 : son échéance est donc le 31 décembre 2032.

Après que la commune ait fait valoir son droit de priorité, le dossier de demande pour une nouvelle concession devra être présenté par le bénéficiaire 2 ans au moins avant la date d'expiration de la présente concession.

ARTICLE 15 – REDEVANCE DOMANIALE-

La Commune, concessionnaire, paie au Service des Recettes non fiscales à la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault, le 1^{er} janvier de chaque année, la redevance annuelle prévue à l'Article L.2125-1 du CG3P et due à l'État pour la concession de plage.

Pour l'année 2023 le montant de cette redevance est fixé comme suit.

La redevance annuelle due à l'État pour la concession de plage sera égale à la somme des termes **A, B**, définis ci -après :

- Terme A : Part fixe forfaitaire 1 000 € (Mille euros)

- Terme B : Part variable : 30 % du produit des conventions d'exploitation des concessions des plages de Sète encaissé par la commune en 2021 soit 134 219,14 € (montant encaissé par la commune en 2021) X 30 % soit 40 265,74 €

Total de la redevance année 2023 : 1 000 € + 40 265,74 € = 41 261,74 € redevance arrondi à 41 266 € (Quarante et un mille deux cent soixante six euros)

A compter de 2024 et jusqu'à la fin de la concession, le montant annuel de la redevance sera basé sur le calcul suivant :

- Terme A : Part fixe forfaitaire 1 000 € (Mille euros)

- Terme B : Part variable : 30 % du produit des conventions d'exploitation des concessions des plages de Sète encaissé par la commune sur l'année n-1.

La Commune, concessionnaire, dressera un état, suivant le modèle joint au présent cahier des charges, des zones amodiées attribuées pour l'année en cours en indiquant le n° du lot, l'exploitant, la nature de l'activité et la surface du lot de plage attribué.

Cet état devra être fourni à la DDTM 34 chargé du contrôle et sera transmis au service local du domaine de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault le 31 octobre au plus tard.

De même, au plus tard le 31 octobre de chaque année, la Commune, concessionnaire, déclarera au Service du Domaine le montant total des recettes produites par les conventions d'exploitation, en vue du calcul de la redevance par le Service du Domaine.

ARTICLE 16 - RÉSILIATION -

- Résiliation par l'État

Le Préfet peut à tout moment et sans indemnité mettre fin à la présente concession dans les conditions prévues à l'Article R.2124-35 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment pour inobservation par la Commune, concessionnaire, des prescriptions du présent cahier des charges.

Dans le cas de résiliation pour cause d'intérêt public, la redevance cesse d'être due à partir de la cessation effective de la concession qui est prononcée par arrêté du Préfet.

La résiliation est prononcée sans indemnité d'aucune sorte.

ARTICLE R.2124-35 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

Les concessions de plage peuvent être résiliées sans indemnité à la charge de l'État par décision motivée du préfet, après mise en demeure et après que le concessionnaire a été mis en mesure de présenter ses observations, en cas de manquement du concessionnaire à ses obligations, et notamment :

- 1° En cas de non-respect des stipulations de la concession, notamment des clauses relatives au paiement d'une redevance domaniale ;*
- 2° En cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur, notamment à la réglementation générale relative à l'occupation du domaine public maritime, à l'urbanisme, à la construction, à la protection des sites et à la sécurité ;*
- 3° Si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité, au regard des conditions de délivrance de la concession, pendant deux années consécutives ;*
- 4° En cas de refus de résiliation des sous-traités d'exploitants dont les installations ne sont pas démontées alors que la durée minimale d'ouverture annuelle de quarante-huit semaines n'est pas respectée.*

Lorsque l'infraction est grave, la concession de plage peut être résiliée sans mise en demeure, après que le concessionnaire a été mis en mesure de présenter ses observations.

La résiliation de la concession entraîne la résiliation de plein droit des conventions d'exploitation.

- Résiliation par la Commune, concessionnaire

Le retrait de la Commune, concessionnaire, est possible auprès de l'État. Pour cela, la Commune, concessionnaire, pourra demander au Préfet la résiliation par décision motivée.

• Possibilité d'Avenants

Les avenants au présent cahier des charges sont possibles. Toute modification en cours de concession fera l'objet d'un avenant approuvé par le Préfet. Un délai de prévenance de 2 mois minimum devra être respecté.

Si l'économie générale est modifiée de manière substantielle, il devra être procédé à une nouvelle demande d'attribution de concessions de plages en application de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 - PUBLICITÉ –

L'acte de concession devra faire l'objet des mesures de publicité par voie de presse.

Les frais d'impression et de publicité du présent Cahier des Charges et des pièces annexées sont supportés par la Commune, concessionnaire.

Un exemplaire du présent Cahier des Charges et des pièces annexées est déposé à la Mairie de et tenu à la disposition du public.

Lu et Accepté

à Sète
le


Le Maire

à Montpellier

le 17 OCT. 2022

Le Préfet de l'Hérault


Huades MOUTOUH



ANNEXE AU CAHIER DES CHARGES - Coordonnées GPS des implantations des lots et des ZAM
Plages du Lazaret et de la Corniche

Lots	activité	n° entrée plage (côté de l'entrée)	position GPS (degré décimale)		position X, Y (Lambert 93)	
			longitude (Est)	latitude (nord)	X (est)	Y (nord)
1	location de matériels avec restauration	5 (est)	3.668785	43.394018	754210,44	6255217,81
2	jeux	6 (est)	3.667991	43.393726	754146,35	6255184,81
3	location de matériels avec restauration	8 (est)	3.666272	43.393529	754007,2	6255161,74

ZAM	activité	n° entrée plage (côté de l'entrée)	position GPS (degré décimale)		position X, Y (Lambert 93)	
			longitude (Est)	latitude (nord)	X (est)	Y (nord)
1	ZAM éducation (près digue ; avec bâti)	(près de la digue sud)	3.673120	43.391687	754564,03	6254961,7
2	ZAM volley (sans bâti)	5 (ouest)	3.668640	43.393917	754198,78	6255206,49
3	ZAM volley (sans bâti)	8 (est)	3.666513	43.393480	754026,78	6255156,46

Plages de la Fontaine et du Lido

Lots	activité	n° entrée plage (côté de l'entrée)	position GPS (degré décimale)		position X, Y (Lambert 93)	
			longitude (Est)	latitude (nord)	X (est)	Y (nord)
4	location de matériels avec restauration	13 (ouest)	3.658973	43.392139	753416,66	6255002,27
5	location de matériels avec restauration	15 (ouest)	3.656720	43.391269	753235,02	6254906,27
6	location de matériels avec restauration	17 (ouest)	3.654499	43.390408	753055,6	6254806,85
7	location de matériels avec restauration	21 (est)	3.651807	43.389449	752838,46	6254698,45
8	location de matériels avec restauration	23 (est)	3.649940	43.388521	752687,96	6254594,05
9	location de matériels avec restauration	24 (est)	3.648684	43.387734	752586,87	6254505,73

ZAM	activité	n° entrée plage (côté de l'entrée)	position GPS (degré décimale)		position X, Y (Lambert 93)	
			longitude (Est)	latitude (nord)	X (est)	Y (nord)
4	ZAM divers. (*) (sans bâti) (au pied des marches place Théron)	12 (est)	3.661323	43.393035	753608,51	6255103,46
5	ZAM volley (sans bâti)	13 (ouest)	3.658716	43.392100	753396,06	6254997,76
6	ZAM volley (sans bâti)	entre 14 et 15	3.657496	43.391659	753297,58	6254947,92
7	ZAM volley (sans bâti)	15 (ouest)	3.6556372	43.391184	753206,91	6254894,36
8	ZAM divers (sans bâti)	17 (ouest)	3.654210	43.390353	753032,42	6254800,54
9	ZAM A.S.C.A. (*) (sans bâti)	21 (est)	3.651962	43.389546	752850,93	6254709,33
10	C.L.J. (avec bâti)	22 (ouest)	3.651222	43.389196	752791,27	6254669,93
11	ZAM volley (sans bâti)	23 (est)	3.650154	43.388638	752705,2	6254607,2
12	ZAM volley (sans bâti)	24 (est)	3.648920	43.387862	752606,86	6254520,12

Plages de la Baleine et des Trois Dignes

ZAM	activité	n° entrée plage (côté de l'entrée)	position GPS (degré décimale)		position X, Y (Lambert 93)	
			longitude (Est)	latitude (nord)	X (est)	Y (nord)
13	sports 1 (20 m² bati hygiène-sécurité + terrain volley)	25 (est)	3.648089	43.387386	752538,95	6254466,66
14	sports 2 (20 m² bati hygiène-sécurité)	25 (centre)	3.647909	43.387267	752524,47	6254453,31
15	sports 3 (20 m² bati hygiène-sécurité)	25 (ouest)	3.647687	43.387156	752506,57	6254440,82
16	ZAM divers (*) (sans bâti)	45 (est)	3.633345	43.378136	751351,96	6253429,01
17	Kite-Surf (sans bâti)	55 (est)	3.619451	43.368525	750233,83	6252351,54
18	base nautique (avec bâti hygiène-sécurité)	55 (ouest)	3.618829	43.368151	750183,72	6252309,57
19	volley (sans bâti)	57 (est)	3.617772	43.367301	750098,74	6252214,41
20	ZAM A.S.C.A. (*) (sans bâti)	61 (est)	3.615236	43.365407	749894,73	6252002,28

Plages du Castellas et de Vassal

ZAM	activité	n° entrée plage (côté de l'entrée)	position GPS (degré décimale)		position X, Y (Lambert 93)	
			longitude (Est)	latitude (nord)	X (est)	Y (nord)
21	volley (sans bâti)	67 (ouest)	3.589483	43.346069	747822,29	6249636,8
22	ZAM divers (*) (sans bâti)	69 (est)	3.581753	43.339855	747200,28	6249141,41

Annexe : modèle État Redevance domaniale

**DEPARTEMENT DE L'HERAULT
COMMUNE DE SETE**

Concession 2023 - 2032 à la commune des plages naturelles de Sète

Arrêté Préfectoral n°DDTM34 -

REDEVANCE DOMANIALE ANNEE

TERME A : Part fixe forfaitaire

1000 €

TERME B : Part variable sur les produits des conventions d'exploitations (Activités commerciales saisonnières)

lot de plage N°	Nature de l'activité	Surface du lot	Nom de la société ou de la personne physique titulaire	Coordonnées de l'exploitant	Montant de la redevance encaissée
Secteur 1 : Plages du Lazaret et de la Comiche					
1	location de matériels avec restauration	1 000			
2	jeux d'enfant avec buvette	1 200			
3	location de matériels avec restauration	1 200			
Secteur 2 : Plages de la Fontaine et du Lido					
4	location de matériels avec restauration	1 200			
5	location de matériels avec restauration	1 200			
6	location de matériels avec restauration	1 200			
7	location de matériels avec restauration	1 200			
8	location de matériels avec restauration	1 000			
9	location de matériels avec restauration	800			
Total TERME B : Activités Saisonnières					

MONTANT TOTAL DES TERMES (A+B)

FC

Montpellier, le 20 octobre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DREAL/DT/MORNE/34-2022-001

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour permettre les travaux d'études du projet routier de la déviation de la RN113 au droit des communes de Lunel et Lunel-Viel

Le préfet de l'Hérault

- VU** le Code de justice administrative ;
- VU** le Code pénal ;
- VU** le Code forestier ;
- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU** le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;
- VU** la loi n°43.374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;
- VU** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du président de la république en date du 30 juin 2021 nommant Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022-09-DRCL-0357 du 14 septembre 2022 portant délégation de signature de M. Frédéric POISOT, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

VU l'arrête n°2019-I-1630 déclarant d'Utilité Publique le projet de déviation de la RN113 au droit des communes de Lunel et Lunel-Viel.

Considérant que la DREAL Occitanie, maître d'ouvrage de la déviation de la RN113 au droit des communes de Lunel et Lunel-Viel, doit mener les études de conception postérieures à la déclaration d'utilité publique de ce projet routier ;

Considérant la nécessité de faciliter les études sur le terrain en vue de la réalisation des études de conception postérieures à la déclaration d'utilité publique du projet.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°201525101 du 9 juillet 2015.

ARTICLE 2 : les agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, ainsi que ceux d'autres administrations ou des entreprises mandatées par la DREAL, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes incluses dans le périmètre d'étude de la déviation de la RN113 au droit des communes de Lunel et Lunel-Viel (situé sur les communes de LUNEL, LUNEL-VIEL, SAINT-JUST, VALERGUES).

Ces opérations seront effectuées sur les terrains inclus dans la zone d'étude dont le périmètre est défini par la zone hachurée sur le plan annexé au présent arrêté, afin de réaliser les opérations suivantes :

- levés topographiques ou des fonds cartographiques ;
- des recensements de réseaux aériens ou sous-terrains ;
- des reconnaissances et sondages géotechniques ou géologiques ;
- des inventaires environnementaux ou naturalistes ;
- des diagnostics archéologiques ;
- des reconnaissances de terrain pour les études de tracé géométriques.

L'accès aux différents sites d'intervention se fera par :

- la route nationale RN113 existante ;
- les routes départementales ;
- les voies communales et chemins ruraux ;
- de parcelles à parcelles à l'intérieur du périmètre d'étude.

ARTICLE 3 : les intervenants chargés de la réalisation des opérations, mentionnées à l'article 2 ci-dessus, seront munies d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 4 : l'introduction des personnes mentionnées à l'article 2 ci-dessus, n'interviendra qu'après l'accomplissement des formalités prescrites à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

En particulier, ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes que le onzième jour suivant celui de l'affichage du présent arrêté en mairie de la commune concernée par le projet ; et, dans les propriétés closes, que le sixième jour suivant la notification par le maire du présent arrêté au propriétaire ou, en l'absence du propriétaire, au gardien de la propriété.

L'introduction de ces personnes est interdite à l'intérieur des maisons d'habitation.

Les opérations n'entraîneront aucune dépossession.

ARTICLE 5 : les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, à l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 6 : les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés par les personnels chargés des travaux seront à la charge de l'État. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de MONTPELLIER.

Il ne pourra pas être abattu de vignes, d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 7 : le présent arrêté est valable pour une période de cinq ans à compter de sa signature.

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 8 : les maires des communes concernées sont chargés de faire publier et afficher le présent arrêté aux lieux ordinaires d'affichage et par tout procédé en usage dans leur commune dès réception de celui-ci.

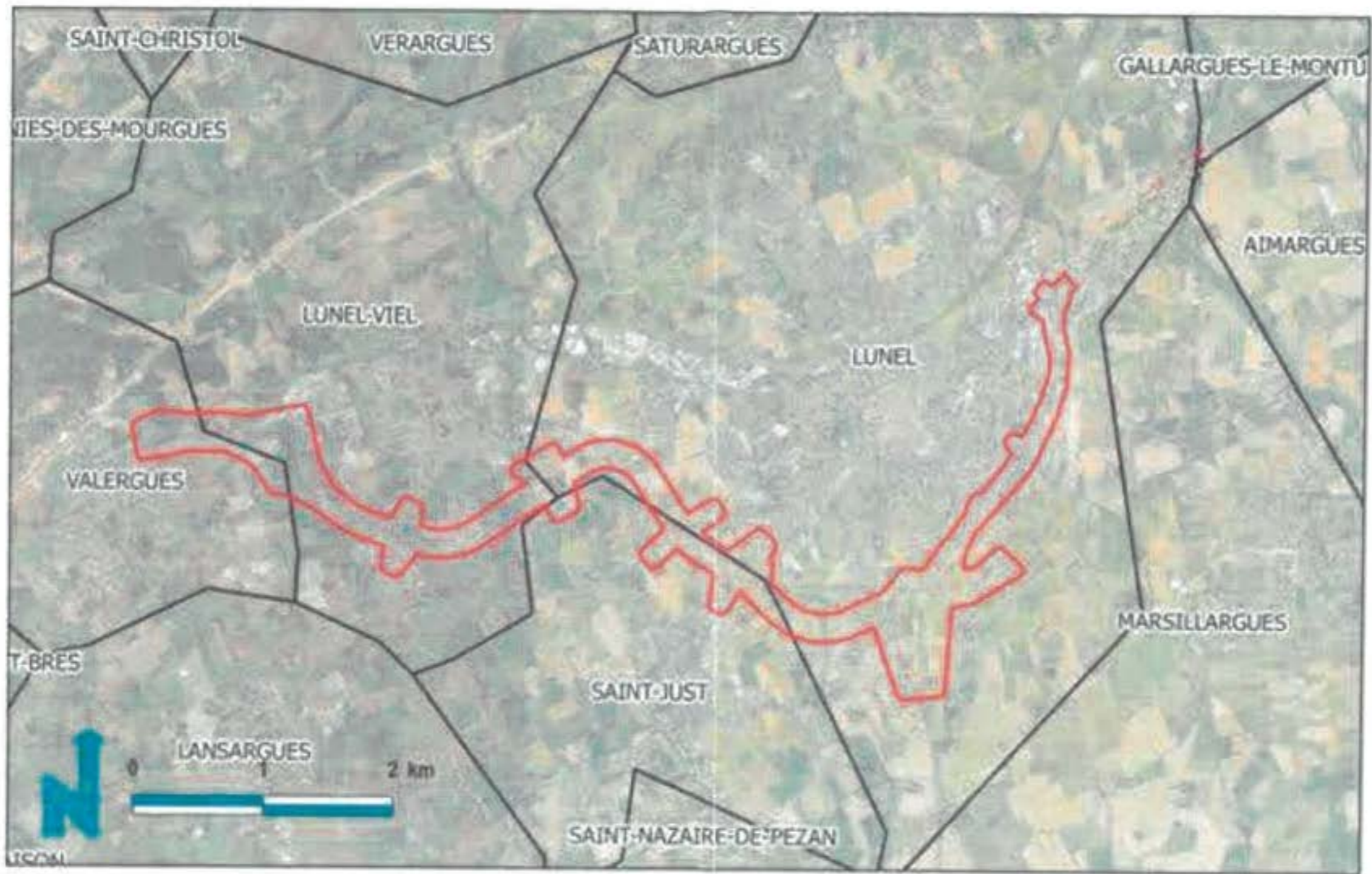
Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé, par les maires des communes concernées, à la Direction Transports, Division Maîtrise d'Ouvrage des Routes Nationales Est de la DREAL Occitanie à Montpellier (520, allée Henri II de Montmorency - CS69007 34064 MONTPELLIER CEDEX2).


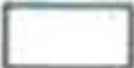
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Messieurs les Maires de VALERGUES, LUNEL-VIEL, SAINT-JUST, LUNEL, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, Monsieur le Colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Frédéric NOISOT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



-  Aire d'étude
-  Limites communales
-  Limites départementales

NATURALIA
 ÉLABORÉ PAR UN PARTENARIAT
 Agence Française pour la Biodiversité



PROJET DE LAZARUS
 L'ÉVALUATION
 DES RISQUES
 D'EXTINCTION



Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports

ARRÊTÉ N° SDJES-2022-10-011

**Portant agrément d'une association sportive
non affiliée à une fédération sportive**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
VU le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;
VU l'article 11 de l'ordonnance n°2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations, publiée au Journal officiel du 24 juillet 2015 ;
VU l'arrêté N° 2020-1-1708 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature du préfet de l'Hérault à Madame Sophie BEJEAN, rectrice de région académique Occitanie,
VU l'arrêté portant subdélégations de Madame la rectrice de région académique Occitanie à Monsieur Christophe MAUNY, inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de l'Hérault du 5 février 2021 ;

Considérant le dossier de demande d'agrément déposé par la structure, association non affiliée à une fédération sportive, mais «concourant au développement ou à la promotion du sport et des activités sportives sans que la pratique sportive figure dans son objet »,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'agrément est délivré au groupement sportif

ATOUT SPORT SANTE OCCITANIE
43 rue des amandiers
34200 SETE

Numéro d'agrément : **S - 01 - 2022**

ARTICLE 2 :

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur Académique des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le

Pour le préfet, par délégation
La rectrice, par subdélégation
La cheffe de service

Laurence COLLAS



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales,
Bureau de l'environnement**

Montpellier, le 18 OCT. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022.10.DRCL.0407
**portant cessibilité en urgence des immeubles bâtis et non bâtis nécessaire à la
réalisation de la ligne 5 du Tramway, secteur Nord, sur le territoire de la commune de
Montpellier, par Montpellier Méditerranée Métropole**

Le préfet de l'Hérault

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté n° 2013-I-1656 du 28 août 2013 déclarant d'utilité publique le projet de création du tronçon Lavérune/Clapiers de la ligne 5 du tramway par la communauté d'agglomération de Montpellier et emportant la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Clapiers, Lavérune, Montferrier-sur-Lez, Montpellier et Saint-Jean-de-Védas ;

VU l'arrêté n° 2018-I-638 du 13 juin 2018 portant prorogation de la déclaration d'utilité publique relative au projet de création du tronçon Lavérune/Clapiers de la ligne 5 du tramway par Montpellier Méditerranée Métropole ;

VU l'arrêté n° 2021-I-931 du 29 juillet 2021 portant modification de la déclaration d'utilité publique du projet de la ligne 5 du tramway et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la ville de Montpellier par Montpellier Méditerranée Métropole ;

VU l'arrêté n° 2021-I-1377 du 22 novembre 2021 portant ouverture d'une enquête parcellaire concernant la réalisation de la ligne 5 du Tramway, secteur Nord, depuis la place Émile Martin, Montpellier, jusqu'au boulevard de Lauriol à Clapiers, sur le territoire des communes de Montpellier, Montferrier-sur-Lez et Clapiers, par Montpellier Méditerranée Métropole ;

VU le rapport du commissaire enquêteur assorti d'un avis favorable ;

VU le courrier par lequel le président de Montpellier Méditerranée Métropole sollicite la prise d'un arrêté de cessibilité en urgence afin de poursuivre la finalisation de l'opération mentionnée ci-dessus ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-09-DRCL-0357 du 14/09/2022 portant délégation de signature de Monsieur Frédéric POISOT, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont déclarés cessibles en urgence, au profit de Montpellier Méditerranée Métropole, les immeubles bâtis et non bâtis dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de la ligne 5 du Tramway, secteur Nord, sur le territoire de la commune de Montpellier, désigné à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Montpellier Méditerranée Métropole est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.


ARTICLE 3 : Si l'expropriation est nécessaire à l'exécution du projet susvisé, elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté, et dans la durée de validité de la déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 4 : Cet arrêté fera l'objet d'une notification individuelle par l'expropriant aux propriétaires et ayants droits figurant à l'état parcellaire ci-annexé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de la notification individuelle faite aux intéressés.

Le tribunal administratif peut être saisi également par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président de Montpellier Méditerranée Métropole et le maire de Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Frédéric POISOT

Affaire suivie par : CM
Mél : pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr

Montpellier, le 21 octobre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022/10/DS/0766

**Autorisant le déroulement de l'épreuve motorisée dénommée
« Trial Indoor International de Montpellier »
le vendredi 21 octobre 2022**

Le préfet de l'Hérault

- VU** le Code de la route et notamment les articles L. 411-7, R. 411-10 à R. 411-12 et R. 411-29 à R. 411-32 ;
- VU** le Code du sport et notamment les articles A. 331-20 à A. 331-32 et R. 331-6 à R. 331-45 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** la circulaire interministérielle du 13 mars 2018 portant simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives et clarification des conditions d'indemnisation des services d'ordre ;
- VU** le règlement général de la Fédération Française de Motocyclisme (FFM) ;
- VU** les règles techniques et de sécurité de la discipline Trial de la FFM ;
- VU** le règlement particulier de la manifestation approuvé par la FFM sous le numéro de visa 22/0818 délivré le 21 septembre 2022 ;
- VU** la demande déposée en ligne sur la plateforme des manifestations sportives le 7 juillet 2022 par M. Christian CANZIAN, président du Toulouse Trial Club, en vue d'organiser le vendredi 21 octobre 2022 une épreuve de Trial dénommée « Trial Indoor International de Montpellier » à l'Aréna Sud de France dans la commune de Pérols ;
- VU** l'attestation d'assurance souscrite auprès de la compagnie ALLIANZ en date du 12 septembre 2022 ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière du 21 octobre 2022 ;
- VU** l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH rendue sur l'étude du projet le 13 octobre 2022 et sur site le 21 octobre 2022 ;

- VU** l'arrêté n°2022-279 du Maire de Pérols en date du 21 octobre 2022 autorisant l'ouverture au public de la manifestation « Trial Indoor International de Montpellier » à l'Arena de Montpellier ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022-03-DRCL-169 du 9 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association « Toulouse Trial Club », est autorisée, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **vendredi 21 octobre 2022**, dans l'enceinte de l'Aréna Sud de France implantée dans la commune de Pérols, une épreuve de trial moto (« X-TRIAL ») dénommée « **Trial Indoor International de Montpellier** » selon le parcours annexé au présent arrêté et le programme déposé par l'organisateur.

ARTICLE 2 :

L'organisateur devra respecter les prescriptions de sécurité du cahier des charges de l'établissement Sud de France Aréna recevant la manifestation, les prescriptions émises par la commission départementale de sécurité routière émises le 21 octobre 2022, et les prescriptions émises par la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH rendue sur l'étude du projet le 13 octobre 2022 et sur site le 21 octobre 2022.

ARTICLE 3 :

L'organisateur devra se conformer au règlement général et au règlement standard de la Fédération Française de Motocyclisme ainsi qu'aux règles techniques et de sécurité de la discipline Trial de la Fédération Française de Motocyclisme, au règlement particulier de la manifestation précisant les moyens de sécurité mis en œuvre sur le lieu de la manifestation.

L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs.

ARTICLE 4 :

Les services de sécurité seront en place 3/4 d'heure avant le début de l'épreuve.
Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de la vacuité totale de la piste par le public, en particulier du public accueilli à l'espace « VIP ».

ARTICLE 5 :

L'organisateur est tenu de respecter impérativement le plan fourni au dossier et joint en annexe au présent arrêté.

Pour la protection des participants et des spectateurs, il est rappelé que :

- Les motos, matériels et véhicules de service sont stockés hors de l'emprise des voies ;
- La zone du parterre, sur laquelle sont aménagées les 6 zones du parcours, est affectée à l'évolution des pilotes qui pénètrent dans la salle par les sas arrière et cheminent de zone en zone ;
- La zone d'évolution des motos se trouvent à au moins 3 mètres du pied des gradins (règles fixées par les RTS) ;
- La zone d'échauffement à l'extérieur du bâtiment, côté paddock, sera clôturée par des barrières et inaccessible au public ;
- Le public est uniquement situé dans les gradins, à 4 mètres de distance de la zone d'évolution des motos ;
- Le public n'accède pas au niveau 0, totalement réservé à la partie circuit : le public accède par les escaliers au niveau 1 directement ;
- Le public est positionné dans les gradins qui se trouvent à 1,80 mètres du sol, et protégé par un garde-corps de 1 mètre de haut fixé au gradin ;
- Les PMR peuvent accéder en autonomie aux gradins au moyen des 2 ascenseurs implantés de part et d'autre de la salle. Ils disposeront d'un espace matérialisé au sol approprié. En cas d'évacuation, les agents de sécurité pourront au besoin leur apporter leur concours.

ARTICLE 6 :

La sécurité de la manifestation sera assurée par la présence d'agents de sécurité positionnés, conformément au cahier des charges de l'ARENA et affectés, notamment à l'entrée de l'enceinte pour la palpation et l'ouverture des sacs et dans la salle, au contrôle visuel.

ARTICLE 7 :

La sécurité est conjointement organisée par le régisseur de l'évènement, le chargé de sécurité de l'Aréna et l'organisateur.

Deux PC sécurité seront mis en place, en communication permanente : le PC ARENA et le PC PARC.

Le dispositif de secours sera assuré au moyen d'une convention signée avec la Croix Rouge, qui prévoit :

- la présence d'un médecin urgentiste (de 17h30 à 23h30)
- 8 intervenants (de 18 h à minuit) : 4 intervenants en poste de secours avancé et une équipe supplémentaire de 4 intervenants.

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours. Les voies réservées aux services de secours en façade avant de l'Aréna au niveau de la zone technique devront demeurer inchangées.

Le coordinateur des secours devra communiquer, une heure avant le départ de la manifestation ce numéro au service de police et au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident il contactera le SAMU centre 15 (Tél. 15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique (17) ainsi que les services préfectoraux (pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr).

ARTICLE 8 :

Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 9 :

La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite confirmant que toutes les prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

Ainsi que mentionné au dossier déposé par l'organisateur, le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. Bernard ESTRISPEAU joignable au n° de téléphone 06.07.70.69.00.

L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par courriel à l'adresse pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr.

Toute suspension, annulation ou modification de la course devra sans délai être communiquée à M. le Préfet à l'adresse sus-indiquée.

ARTICLE 10 :

Avant le départ de la compétition ou au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, les organisateurs seront tenus de suspendre ou d'annuler sans délai la manifestation et d'en informer immédiatement l'autorité préfectorale compétente (Préfecture de l'Hérault - 04 67 61 61 61 et pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr).

Dans ce contexte, et dans l'éventualité où les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur a été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents, l'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra également être rapportée à l'autorité compétente sur proposition du Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault ou de son représentant. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai l'autorité préfectorale compétente.

ARTICLE 11 :

Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 :

La directrice de cabinet du préfet de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité public, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le maire de Pérols, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Élisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2 ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

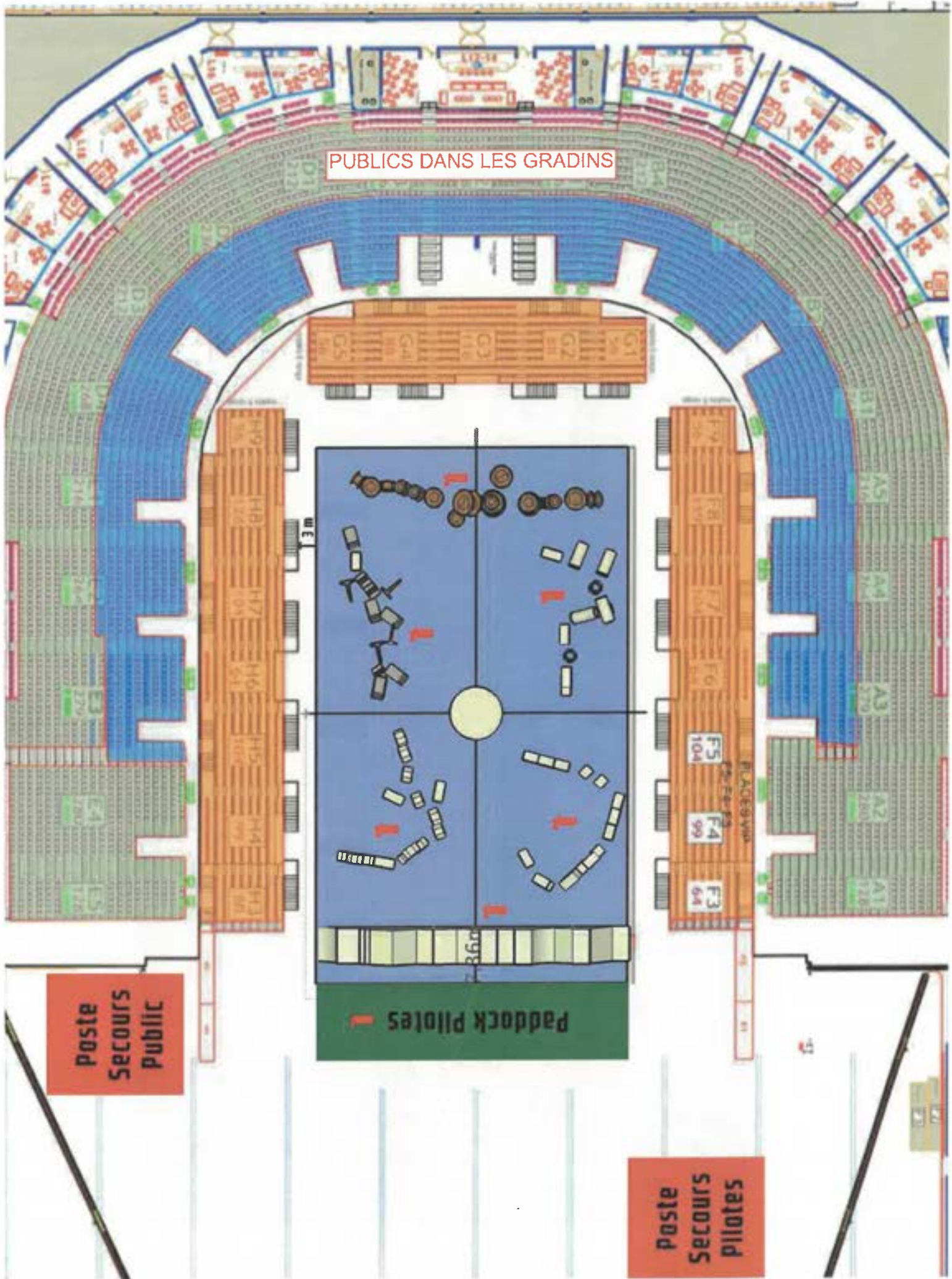
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot - 34 000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

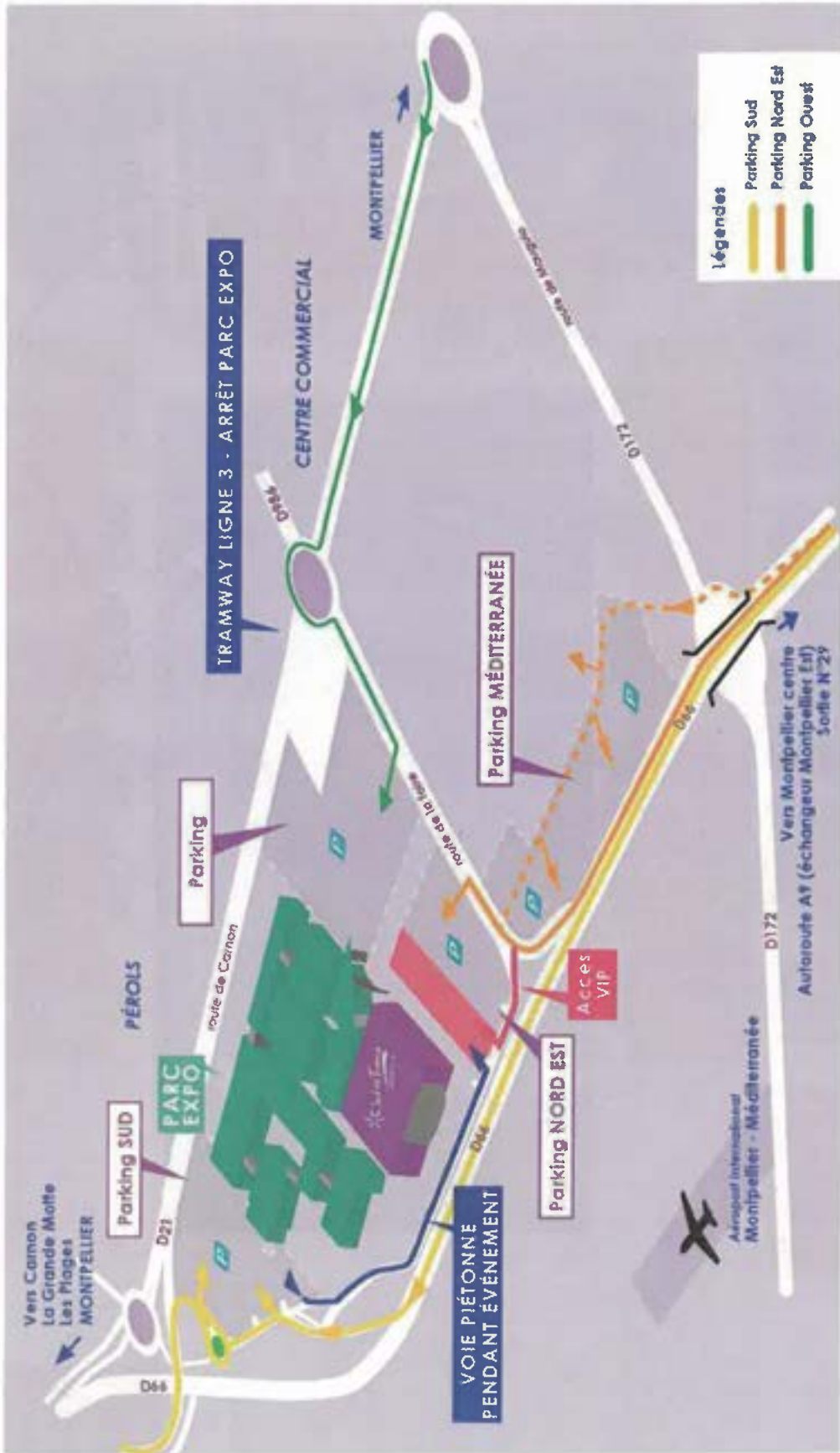
PUBLICS DANS LES GRADINS

Poste
Secours
Public

Poste
Secours
Pilotes

Paddock Pilotes





Arrêté n° 2022-275

**ARRÊTÉ MUNICIPAL AUTORISANT L'OUVERTURE AU PUBLIC D'UNE
MANIFESTATION A L'ARENA DE MONTPELLIER**

Le vendredi 21 octobre 2022 : Trial Indoor International de Montpellier

Le Maire de PÉROLS,

Vu le décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public codifié sous les articles R123-1 et R123-55 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la sécurité incendie dans les E.R.P.,

Vu l'arrêté du 21 juin 1982 portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de type N,

Vu l'arrêté du 12 décembre 1984 portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de type L,

Vu l'arrêté du 18 novembre 1987 portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de type T,

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité, en sa séance du 16 janvier 2014, suite à la visite périodique sur site en date du 16 décembre 2013,

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité, en sa séance du 17 décembre 2015, relatif aux travaux de sécurité effectués,

Vu la date de validation en séance du 6 mai 2021 par la sous-commission départementale de la mise à jour du cahier des charges en vigueur au 30 mai 2011,

Vu la demande formulée par « TOULOUSE TRIAL CLUB - CANZIAN Christian » en vue d'organiser le « **TRIAL INDOOR INTERNATIONAL DE MONTPELLIER** » à l'ARENA de Montpellier situé sur la commune de Pérols,

Vu l'attestation de l'organisateur s'engageant à faire effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité et à la conformité de leurs installations,

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité, suite à l'étude du projet d'une manifestation, en sa séance du 13 octobre 2022,

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité, après visite sur site avant l'ouverture au public, en date du 21 octobre 2022,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur le Maire de Pérols autorise l'ouverture au public de la manifestation temporaire « **TRIAL INDOOR INTERNATIONAL DE MONTPELLIER** » qui aura lieu le vendredi 21 octobre 2022 de 19h00 à 23h30 à l'ARENA DE MONTPELLIER, sous réserve du strict respect des prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale de Sécurité, en sa séance du 13 octobre 2022 et après la visite sur site en date du 21 octobre 2022,

Article 2 : L'ouverture de cette manifestation ne pourra se faire que sous le strict respect des gestes barrières et autres.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée sous réserve d'une **capacité d'accueil au public de 5 000 places.**

Article 4 : Le chargé de sécurité de l'organisateur devra accomplir intégralement ses obligations et notamment celles dévolues par l'article T 6 du règlement de sécurité, et s'assurer que le cahier des charges soit intégralement respecté.

Article 5 : L'arrêté d'ouverture de la manifestation ne sera délivré à l'organisateur qu'à la condition que le rapport final remis au chargé de sécurité de MONTPELLIER EVENTS le jour J, soit exempt de toutes observations, ou que celles qui ont été émises soient levées.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Police municipale, Monsieur le Chef du commissariat de Police du secteur sud, sont chargés chacun en ce qui le concerne de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité
- Monsieur le Chargé de sécurité de la manifestation pour notification
- Monsieur le Directeur du Parc des expositions pour information
- Monsieur le Chef du commissariat de police du secteur sud
- Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale

Fait à PEROLS, le **21 OCT. 2022**

Jean-Pierre RICO
Maire de Pérols

P.O
P/O Le Maire empêché
Le Premier Adjoint
Mario Joseph MARCOU





**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture,
Secrétariat Général,
Commission Départementale d'Aménagement Commercial**

Affaire suivie par : Martine ROQUES
Téléphone : 04 67 61 61 58 / 06 89 70 97 56
Mél : pref-cdac34@herault.gouv.fr

Montpellier, le 12 octobre 2022

**Arrêté PREF34 SG CDAC n°2022-10-0010
portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial
chargée de statuer sur la création d'un ensemble commercial à SERIGNAN**

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code de commerce ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;
- VU** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment les articles 42 et 43 ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019, relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 03 janvier 2022 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;
- VU** la demande de permis de construire enregistrée le 30 septembre 2022 en mairie de Sérignan sous le n° 34 299 22 Z0073 ;
- VU** la demande enregistrée sous le n°2022/05/A le 10 octobre 2022, formulée par la S.C.C.V. BELLEGARDE DEVELOPPEMENT sise Les Carratières Basses à MILLAU (12)., en vue d'être autorisée à la création d'un ensemble commercial composé de 5 cellules spécialisées dans l'équipement de la maison, culture, sport et loisirs d'une surface de vente totale de 3 700 m², situé Route de Valras – Z.A.C. de Bellegarde à SERIGNAN (34) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, présidée par le Préfet de l'Hérault ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme suit :

- M. le Maire de Sérignan, commune d'implantation du projet, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée, ou l'un de ses représentants
- M. le Président du Syndicat Mixte du S.Co.T. du Biterrois, ou l'un de ses représentants
- M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ;
- Mme la Présidente de la Région Occitanie ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ;
- M. Frédéric ROIG, maire de Pégaïrolles-de-l'Escalette ou M. Serge PESCE, Maire de Maraussan, en qualité de représentant des maires au niveau départemental
- M. Claude REVEL, Président de la Communauté de communes du Clermontais, ou M. Jean-François SOTO, Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault en qualité de représentant des intercommunalités au niveau départemental
- deux personnalités qualifiées choisies dans chacun des deux collèges ci-après :
 - Personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :
 - M. Yves BAILLEUX-MOREAU
 - M. Jacky BESSIERES
 - M. Thierry FOULQUIER-GAZAGNE
 - M. Roger LOUIS
 - M. Jean-Paul RICHAUD
 - Personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :
 - M. Pascal CHEVALIER
 - Mme Florence CHIBAUDEL
 - M. Marc DEDEIRE
 - M. Laurent VASSALLO
 - M. Jean-Paul VOLLE
 - Personnalité qualifiée représentant la Chambre d'agriculture sans droit de vote et n'étant pas pris en compte dans le calcul du quorum :
 - Mme Sophie NOGUES

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par tout moyen, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la Sous-Préfète



Emmanuelle DARMON



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture,
Secrétariat Général,
Commission Départementale d'Aménagement Commercial**

Ordre du Jour

C.D.A.C. présidée par Mme DARMON

Jeudi 27 octobre 2022 – Salle Philippe LAMOUR

14h30 Dossier n° 2022/04

Demande de création d'un point permanent de retrait, d'achats commandés par voie télématique, composé de 15 pistes de ravitaillement d'une emprise au sol de 383 m², intégré au magasin IKÉA situé Zone Odysseum, 1 Place de Troie à MONTPELLIER (34), portée par la S.A.S. IKÉA DÉVELOPPEMENT,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'HERAULT

CONVENTION D'UTILISATION

N° 034 - 2022 - 0015

Montpellier, le 22 août 2022

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Monsieur FOYER, Inspecteur divisionnaire, Responsable du service de la Gestion Domaniale, dont les bureaux sont situés à la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault, 334 allée Henri II de Montmorency, 34954 MONTPELLIER CEDEX 2, stipulant en vertu d'une subdélégation de signature en date du 14/06/2022 donnée par Monsieur Laurent GULLON, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délégation de signature du Préfet du département de l'Hérault qui lui a été consentie par arrêté n°2022-05-0224 du 25/05/2022, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- **Le Rectorat de région académique Occitanie**, représenté par Madame Sophie BEJEAN, Rectrice de la région académique Occitanie, Rectrice de l'académie de Montpellier, dont les bureaux sont au 31 rue de l'Université, 34064 MONTPELLIER, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de l'Hérault et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Montpellier (34094), 03 avenue Charles Flahault.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du **Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse, de l'Engagement et des Sports** afin d'y installer la **direction de région académique Jeunesse, Engagement et Sports (DRA-JES)**, la **direction de région académique recherche et innovation (DRA-RI)**, et le **service départemental jeunesse, engagement et sport de l'Hérault (SDJES 34)** pour l'exercice de leurs missions, l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Immeuble appartenant à l'État sis à Montpellier, 3 avenue Charles Flahault, d'une superficie totale de 4.085 m², cadastré KN n° 258, tel qu'il figure sur le plan ci-joint.

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros :

122955/164018/3 Siège Régional DRCS

122955/164018/10 Association Centre Régional Information Jeunesse Occitanie (CRIJ)

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires (1) du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

(1) Immeubles à usage de bureaux.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter du 1er janvier 2021 et jusqu'au 31 mars 2023, période durant laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

A l'issue de travaux d'aménagement et de réhabilitation, l'intégration des services de la DDPP 34 dans l'immeuble nécessitera l'établissement de deux nouvelles conventions d'utilisation en site multi-occupants et d'un règlement de site.

Une convention spécifique, convention d'occupation partagée en situation de travaux, portée en annexe de la présente, précise les modalités d'exécution des travaux et les conditions d'une occupation partagée avec les services de M. le préfet de l'Hérault dans cette période.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

-Surface de plancher (SDP) (1) : 2.870,62 m² (dont 234 m² CRIJ)

-Surface utile brute (SUB) : 2.226 m² (dont 234 m² CRIJ)

-Surface utile nette (SUN) : 1.410 m² (dont 152 m² CRIJ)

Au 1^{er} septembre 2021, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- effectifs physiques : 60

- nombre de postes de travail : 65

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 30,6 mètres carrés de SUB par agent, hors CRIJ.

(1) La SDP remplace la SHON en application des dispositions du décret n°2011-2054 du 29 décembre 2011.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale « *Gestion du patrimoine immobilier de l'État* » régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale « *Gestion du patrimoine immobilier de l'État* » dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale « *Gestion du patrimoine immobilier de l'État* » est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 109,80 €/m². Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 mars 2023**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;

b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;

c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;

d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;

e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcés par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

La rectrice de la région académique Occitanie
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités


Sophie Béjean

**Le représentant de l'administration
chargée du domaine,**


Franck FOYER
Inspecteur Divisionnaire
des Finances Publiques

Le préfet


Hugues MOUTOUH